

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez

M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. —

On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (Au 1^{er} janvier 1896).

Législation intérieure

AUTRICHE. — *Loi* concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (Du 26 décembre 1895).

Ordonnance rendue par le Ministère de la Justice, d'accord avec les Ministères de l'Intérieur et du Commerce, concernant la mise à exécution de la loi du 26 décembre 1895.

ITALIE. — *Circulaire* concernant la surveillance à exercer pour empêcher les exécutions et représentations illicites (Du 13 décembre 1895).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DROIT DE REPRODUCTION EN MATIÈRE DE JOURNAUX ET DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

- I. Régime de la Convention, des lois internes et des traités particuliers;
- II. Condition des romans-feuilletons;
- III. Les articles de journaux.

LES FRAUDES ARTISTIQUES ET LA LOI FRANÇAISE DU 9 FÉVRIER 1895, par J. Kohler.

Correspondance

LA QUESTION DES EXÉCUTIONS MUSICALES PUBLIQUES. — *Lettre écrite par des marchands de musique suisses et alsaciens-lorrains à M. le Dr O. von Hase.* — *Réponse de M. V. Souchon.*

Documents divers

Arrangement conclu par la Ville de Strasbourg avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Paris (Extrait du *Bulletin des délibérations du Conseil municipal de Strasbourg*. Séance du 10 février 1894).

Bibliographie

Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS

MEMBRES DE

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION

DES

œuvres littéraires et artistiques

(AU 1^{er} JANVIER 1896)

ALLEMAGNE.

BELGIQUE.

ESPAGNE, avec ses colonies.

FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.

GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.

HAÏTI.

ITALIE.

LUXEMBOURG.

MONACO.

MONTÉNÉGRO.

SUISSE.

TUNISIE.

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 26 décembre 1895.)

Avec le consentement des deux Chambres du Conseil de l'Empire, je daigne disposer ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1

Jouissent de la protection de la présente loi les œuvres de littérature, d'art et de photographie parues sur le territoire, de même que celles dues aux auteurs ressortissants de l'État autrichien, que l'œuvre ait paru dans le pays ou à l'étranger, ou qu'elle n'ait pas encore paru.

§ 2

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi sont applicables aux œuvres d'auteurs étrangers, parues dans l'Empire d'Allemagne, et aux œuvres non encore parues de sujets allemands, sans que, toutefois, la durée de protection puisse dépasser celle accordée par l'Empire d'Allemagne.

Pour les autres œuvres, la protection sera réglée par les traités.

§ 3

Le droit d'auteur s'étend sur l'œuvre considérée dans sa totalité et dans ses parties.

§ 4

Sont comprises parmi les œuvres de littérature et d'art auxquelles s'applique la présente loi :

1. Les livres, brochures, revues périodiques, recueils de lettres missives et tous autres écrits appartenant au domaine de la littérature ;

2. Les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques (œuvres scéniques) ;

3. Les dessins, figures, plans, cartes, ouvrages plastiques servant à des buts littéraires et les esquisses de cette catégorie, dans le cas où ces œuvres, par suite de leur destination, ne peuvent pas être considérées comme des œuvres d'art ;

4. Les conférences faites dans un but d'édification, d'instruction ou de récréation ;

5. Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;

6. Les œuvres des arts figuratifs, telles que : tableaux, dessins, plans et esquisses pour des travaux d'architecture ; les gravures au burin et sur bois et toutes autres productions de l'art graphique ; les œuvres de sculpture, de l'art du graveur et du médailleur et autres œuvres de l'art plastique. Sont, toutefois, exceptées les œuvres d'architecture.

Seront considérées comme œuvres de photographie au point de vue de l'application de la présente loi toutes les productions dont la fabrication exige l'application d'un procédé photographique comme moyen indispensable.

§ 5

Sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur les lois, arrêts et documents publics, ainsi que les discours et conférences prononcés dans les délibérations ou assemblées au sujet des affaires publiques.

Il en est de même des annonces commerciales, des indications ou instructions expliquant aux clients l'usage de produits industriels, enfin de tout ce qui sort de la presse uniquement en vue de servir aux besoins de la vie domestique.

Les reproductions d'œuvres des arts figuratifs, apposées licitement sur les produits de l'industrie, ne sont plus protégées par la présente loi contre d'autres reproductions faites dans le même but.

§ 6

Est considéré comme date de l'apparition d'une œuvre le jour où elle a été éditée licitement, c'est-à-dire où elle a été répandue avec le consentement de l'ayant droit.

Pour les œuvres musicales et les œuvres scéniques, le jour de la première représentation publique licite, et pour les œuvres des arts figuratifs ou de photographie, le jour de la première exposition publique licite de l'œuvre ou d'une re-

production ou d'un exemplaire de celle-ci, est considéré comme date de l'apparition, s'il précède le jour de l'édition.

Le lieu de l'apparition d'une œuvre est également fixé par les dispositions qui précèdent. Les œuvres qui paraissent simultanément dans le territoire régi par la présente loi et à l'étranger sont considérées comme ayant paru dans les limites de ce territoire.

§ 7

Le droit d'auteur sur une œuvre composée en commun par plusieurs personnes appartient à tous les coauteurs collectivement et par indivis. Ils ne pourront disposer de l'œuvre, en particulier pour l'éditer, la reproduire, la représenter, qu'en vertu de leur consentement réciproque, mais chacun d'eux est autorisé à poursuivre judiciairement les atteintes portées au droit commun à tous.

En ce qui concerne la cession de la part de droit d'auteur qui revient à chacun, les §§ 15 et 16, alinéa 1^{er}, sont applicables.

§ 8

Quand il s'agit de publications composées de travaux distincts provenant de différents collaborateurs, mais formant un tout homogène, il existe un droit d'auteur double : le droit sur l'ensemble appartient à la personne qui édite la publication, le droit sur les travaux distincts, aux auteurs de ceux-ci.

Toutefois, dans le cas où ils en feraient des éditions séparées, ces auteurs seront tenus d'indiquer la publication où a paru d'abord leur travail.

§ 9

Sauf stipulations contraires, l'auteur de travaux jouissant de la protection légale et publiés dans des ouvrages périodiques tels que revues, annuaires et almanachs, ne pourra en disposer, sans le consentement de la personne qui édite l'ouvrage, ou si elle n'est pas indiquée, sans le consentement du libraire-éditeur, qu'à l'expiration de deux ans comptés à partir de la publication.

§ 10

Jusqu'à preuve contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre publiée celui dont le vrai nom est indiqué comme nom d'auteur lors de l'apparition de l'œuvre.

Quand l'œuvre paraît en plusieurs exemplaires ou reproductions, il faut que tous portent le nom inscrit soit sur la feuille de titre, soit sous la dédicace, soit sous la préface, soit à la fin de l'œuvre, et quand il s'agit de publications composées de travaux de plusieurs collaborateurs, en tête ou à la fin de chaque travail. En ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs et les œuvres photographiques, il suffit d'indiquer le nom sur l'œuvre elle-même ou sur le carton sur lequel elle est fixée.

Lorsque l'apparition d'une œuvre a lieu sous la forme de représentation publique,

l'indication du nom doit avoir été donnée lors de l'annonce de la première représentation.

Lorsque l'apparition de l'œuvre se produit sous la forme de l'exposition publique, le nom doit être indiqué sur l'œuvre elle-même ou sur le carton sur lequel elle est fixée.

§ 11

Les œuvres n'ayant pas paru avec indication du vrai nom de l'auteur sont réputées anonymes ou pseudonymes. A leur égard, l'éditeur, et s'il n'est pas indiqué, le libraire-éditeur est autorisé à exercer les droits appartenant à l'auteur.

§ 12

En ce qui concerne les photographies confectionnées industriellement, les droits d'auteur appartiennent au propriétaire de l'exploitation industrielle.

§ 13

A l'égard des portraits commandés moyennant rétribution, — œuvres des arts figuratifs ou photographiques, — les droits d'auteur appartiennent à celui qui a donné la commande.

Quand il s'agit de portraits photographiques, l'exercice du droit d'auteur dépend dans tous les cas du consentement de la personne représentée ou de ses héritiers, sauf quand il s'agit de portraits photographiques faits dans un but administratif.

§ 14

Aussi longtemps que le droit d'auteur appartient à l'auteur ou à ses héritiers, il ne pourra donner lieu à des mesures de saisie-exécution ou de saisie-gagerie.

Par contre, ces mesures pourront atteindre, même vis-à-vis de l'auteur et de ses héritiers, les exemplaires et reproductions d'une œuvre déjà publiée, les œuvres des arts figuratifs achevées et prêtes pour la vente et tous les droits d'ordre économique (*vermögensrechtlich*) acquis en vertu du droit d'auteur.

§ 15

Le droit de l'auteur passe à ses héritiers ; il ne donne pas lieu au droit de deshérence.

§ 16

L'auteur ou son héritier peut transmettre l'exercice du droit d'auteur à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

On peut disposer licitement d'avance d'une œuvre déterminée non encore créée.

Toutefois, en vertu de la présente loi, le contrat par lequel un auteur s'engage à transmettre ses droits sur toutes ses œuvres futures ou sur toute une catégorie de ces œuvres, peut être résilié en tout temps. Le droit de résiliation appartient aux deux parties, qui ne peuvent y renoncer ; il devra être exercé dans le

délai d'une année, à moins qu'un délai plus court n'ait été stipulé.

§ 17

Lorsque la propriété d'une œuvre de littérature ou d'art musical est abandonnée sans rétribution à un tiers, cet abandon n'implique pas, sauf stipulation spéciale, la transmission du droit d'auteur; mais celle-ci est admise lorsque l'abandon a lieu contre rétribution, à moins que les circonstances du transfert n'indiquent manifestement le contraire.

§ 18

Lorsque la propriété d'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie est abandonnée contre ou sans rétribution à un tiers, cet abandon n'implique pas, à moins de stipulation contraire spéciale, le transfert du droit de reproduction ou de multiplication.

Mais si le moyen de reproduction (moule, planche, bois gravé) est transmis, cette transmission comprend également le droit de multiplication.

§ 19

Le propriétaire de l'œuvre n'est pas tenu de la prêter pour l'exercice des droits appartenant à l'auteur.

§ 20

Lorsque l'auteur a transmis son œuvre à un tiers en vue de la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la représentation n'a pas eu lieu, contre le gré et sans faute de l'auteur, celui-ci rentre dans son droit primitif de disposer de l'œuvre, et il sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts, soit de disposer autrement de l'œuvre sans être tenu de restituer la rétribution déjà reçue.

Il n'est pas permis de stipuler d'avance, par des conventions, ni la renonciation à ce droit de libre disposition, ni la prorogation du délai fixé ci-dessus.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsqu'une œuvre de littérature ou d'art musical épuisée n'a pas été rééditée, contre le gré et sans faute de l'auteur, pendant un délai de trois ans, à moins que, lors de la conclusion du contrat d'édition, on n'ait entendu exclure la faculté de faire une nouvelle édition.

§ 21

Quiconque s'arroge illicitement, c'est-à-dire sans le consentement de l'auteur, de son ayant cause (§ 15 à 18) ou de la personne autorisée à exercer les droits de l'auteur (§ 11), un des droits réservés exclusivement par la présente loi à l'auteur, commet une atteinte à ce droit et en sera responsable conformément aux prescriptions générales existantes et aux dispositions particulières contenues dans la présente loi.

§ 22

Quand une œuvre reçoit la dénomination, surtout le titre, ou la forme extérieure d'une œuvre parue auparavant sans que ce fait se justifie par la nature même de la chose, et qu'il est, au contraire, propre à induire le public en erreur au sujet de l'identité de l'œuvre, l'auteur de celle qui a été publiée antérieurement, a droit à une indemnité.

Il en est de même quand la dénomination ou la forme extérieure de l'œuvre parue auparavant sont imitées avec des modifications si minimales ou si peu distinctes que le public ne peut saisir la différence qu'en y appliquant une attention particulière.

Spécialement, quand il s'agit d'une œuvre publiée par séries ou d'un ouvrage périodique, la partie lésée peut demander en outre au tribunal pénal (§ 54) d'interdire tout usage ultérieur de la dénomination ou de la forme extérieure trompeuses.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR

a. Œuvres littéraires

§ 23

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente et de la traduire.

Pour les œuvres scéniques, le droit d'auteur comprend en outre le droit exclusif de représentation publique.

Par rapport aux conférences qui n'ont pas encore été éditées licitement, ce droit comprend aussi le droit exclusif de les prononcer en public.

Les traductions licites sont protégées comme les ouvrages originaux.

§ 24

Constituent, en particulier, une atteinte au droit d'auteur (contrefaçon):

1. La publication d'une œuvre non encore parue;

2. L'édition d'un recueil de lettres missives sans le consentement de leur auteur ou de ses héritiers;

3. L'édition d'un extrait ou d'un remaniement (*Bearbeitung*) qui ne fait que reproduire l'œuvre étrangère en tout ou en partie, sans présenter le caractère d'une œuvre originale;

4. La réimpression d'un ouvrage par l'auteur ou par l'éditeur, contrairement aux stipulations du contrat d'édition;

5. La confection, par l'éditeur, d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu.

§ 25

Ne constituent pas une contrefaçon:

1. La citation textuelle de passages ou de petites parties d'un ouvrage déjà paru;

2. L'insertion de travaux détachés, déjà publiés, ou d'esquisses ou de dessins isolés, empruntés à un ouvrage semblable jusqu'à une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'un plus grand ouvrage, — pourvu que celui-ci, pris en substance, représente une œuvre originale de science, — ainsi que dans le corps de recueils d'ouvrages de divers auteurs, recueils composés pour l'usage du culte ou des écoles, dans un but d'enseignement ou dans un but littéraire ou artistique. Toutefois, le morceau emprunté ne doit pas dépasser une feuille de l'œuvre dont il est tiré, et l'emprunteur est tenu d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

3. Le simple compte rendu d'un ouvrage paru ou d'une conférence faite publiquement;

4. La confection de reproductions isolées, non destinées à la vente;

5. La réimpression de paroles déjà publiées auparavant, accompagnant comme texte une œuvre musicale, pourvu que la réimpression comprenne aussi cette dernière ou qu'elle soit faite seulement en vue d'être utilisée lors de l'exécution de l'œuvre musicale avec indication de ce but. Sont exceptés, toutefois, les textes des oratorios, opéras, opérettes et vaudevilles.

§ 26

La reproduction d'articles isolés, de télégrammes et de nouvelles du jour, pris dans les feuilles publiques, ne constitue pas une contrefaçon.

Toutefois, les articles littéraires, scientifiques et ceux consacrés à des matières spéciales, sont protégés même après avoir paru dans une feuille publique, s'ils portent en tête l'interdiction de la reproduction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux revues scientifiques et spéciales.

§ 27

Les communications et notes réunies et préparées en exemplaires multiples en vue d'être insérées dans les journaux sont protégées aussi longtemps qu'elles n'auront pas été publiées par un des journaux à ce autorisés.

§ 28

En règle générale, le droit exclusif d'éditer une traduction d'un ouvrage paru licitement n'appartient à l'auteur que quand il s'est réservé expressément ce droit par rapport à toutes les langues ou à certaines langues déterminées.

Cette réserve doit être visiblement apposée sur tous les exemplaires, soit sur la feuille de titre, soit dans la préface, soit en tête de l'ouvrage; à l'expiration de trois ans à partir de l'édition de l'ouvrage, elle devient sans effet par rapport aux langues dans lesquelles la traduction réservée n'a pas été éditée complètement.

Pour les ouvrages paraissant par parties, chaque partie est considérée, aux termes de cet article, comme un ouvrage à part.

§ 29

Le droit exclusif d'éditer des traductions appartient à l'auteur, sans qu'il ait besoin d'une réserve, dans les cas suivants :

1. Aussi longtemps qu'une œuvre n'a pas été éditée licitement ;

2. Quand l'œuvre a été éditée licitement pour la première fois dans une langue morte, par rapport à la traduction dans des langues vivantes ;

3. Quand l'œuvre est éditée licitement et simultanément en plusieurs langues, par rapport à la traduction dans une de ces langues.

§ 30

La représentation publique d'une œuvre scénique constitue une atteinte au droit d'auteur, bien que, lors de l'apparition de l'œuvre, aucune réserve n'ait été faite du droit de représentation publique ; il y a également atteinte quand un remaniement ou une traduction illicites sont représentés.

b. Œuvres musicales

§ 31

Le droit d'auteur sur des œuvres musicales comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente et de l'exécuter publiquement.

§ 32

En particulier, constituent une atteinte au droit d'auteur :

1. L'édition d'extraits, de pot-pourris et d'arrangements ;

2. Les exécutions illicites aux termes des articles 34 et 35 ci-dessous ;

3. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent par analogie aux œuvres musicales.

§ 33

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

1. L'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations, si elles possèdent le caractère de compositions originales ;

2. La citation de passages isolés d'une œuvre musicale parue ;

3. L'insertion de compositions détachées, déjà publiées, ne dépassant pas une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'une œuvre qui, prise en elle-même, représente une œuvre originale de science, ainsi que dans le corps de recueils d'œuvres de divers compositeurs, destinés à l'usage des écoles, sauf les recueils destinés aux écoles de musique. Toutefois, le nom de l'auteur ou la source mise à contribution doivent être indiqués ;

4. La confection de reproductions isolées, non destinées à la vente.

§ 34

Le droit exclusif d'exécuter publiquement une œuvre scénique appartient à l'auteur sans restriction.

Pour les autres œuvres musicales, ce droit n'appartient sans restriction à l'auteur qu'aussi longtemps que l'œuvre n'a pas été éditée licitement ; dès qu'elle l'aura été, ce droit ne lui appartiendra que dans le cas où il l'aura réservé expressément lors de l'édition. La réserve doit être visiblement apposée sur tous les exemplaires, soit sur la feuille de titre, soit en tête de l'œuvre.

§ 35

Le droit d'exécution s'étend également à tous les remaniements d'une œuvre musicale dont l'édition est réservée à l'auteur et qu'il a créés ou fait créer et qui, dans le cas où ils ont été édités licitement, portent la mention de réserve du droit d'exécution.

Les remaniements que l'auteur n'a ni créés ni fait créer, pourront être librement exécutés lorsque l'œuvre musicale ou un remaniement licite de celle-ci aura paru.

§ 36

La fabrication et l'utilisation publique d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur sur ces œuvres.

c. Œuvres des arts figuratifs

§ 37

Le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la reproduire et de mettre en vente les reproductions.

L'auteur d'une œuvre créée par la reproduction licite d'une œuvre des arts figuratifs possède, à l'égard de son œuvre, le droit d'auteur au même titre que sur une œuvre originale, pourvu que la reproduction ait été faite à l'aide d'un procédé artistique autre que celui qui a servi à produire l'œuvre originale. Toutefois, il n'est permis de reproduire la reproduction licite qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

§ 38

Constitue spécialement une atteinte au droit d'auteur la reproduction de l'œuvre originale :

1. Quand bien même elle aurait lieu à l'aide d'un autre procédé que celui appliqué par l'auteur, ou

2. Si elle est faite non pas directement d'après l'œuvre originale, mais indirectement, d'après une reproduction de celle-ci ;

3. Si elle est apposée sur une œuvre d'architecture ou d'industrie.

Les dispositions de l'article 24 s'appliquent par analogie aux œuvres des arts figuratifs.

§ 39

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

1. La création d'une œuvre nouvelle, pour laquelle une œuvre des arts figuratifs a été utilisée librement ;

2. La confection de reproductions isolées, non destinées à la vente professionnelle ; en particulier, la confection de copies en un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs, si ces copies sont faites sans l'intention de les mettre en vente. Toutefois, il est interdit d'apposer sur la reproduction le nom ou la signature de l'auteur de l'œuvre originale ;

3. La reproduction d'une œuvre de peinture ou d'art graphique par l'art plastique ou vice-versa ;

4. La reproduction d'œuvres des arts figuratifs exposées d'une façon permanente sur les voies publiques, à l'exception de la reproduction des œuvres d'art plastique par le même art ;

5. L'insertion de reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs, déjà publiées, dans un ouvrage littéraire, pourvu que celui-ci apparaisse comme la chose principale et que les reproductions ne servent qu'à illustrer le texte. Toutefois, le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source mise à contribution doivent être indiqués.

d. Œuvres photographiques

§ 40

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier par voie photographique (§ 4) et de mettre en vente les reproductions.

Les œuvres photographiques publiées, à l'exception des portraits, ne sont protégées que lorsque chaque reproduction licite ou le carton sur lequel celle-ci est apposée, portent visiblement :

1. Le nom et, s'il y a lieu, la raison sociale, et, en outre, le domicile de l'auteur ou de l'éditeur ;

2. L'année où a paru l'œuvre.

§ 41

Ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur :

1. La fabrication de reproductions isolées, non destinées à la vente ;

2. L'insertion de reproductions de photographies isolées, déjà parues, dans un ouvrage littéraire, pourvu que celui-ci apparaisse comme la chose principale et que les reproductions ne servent qu'à illustrer le texte. Toutefois, le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source utilisée doivent être indiqués.

§ 42

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux œuvres de photographie qui, à titre de copies ou de reproductions d'œuvres de littérature ou d'art encore

protégées, ou à titre de parties d'ouvrages littéraires encore protégés, doivent être traitées conformément aux prescriptions prévues pour ces cas.

CHAPITRE III

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

§ 43

En règle générale, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art expire trente ans après la mort de l'auteur.

Pour les œuvres posthumes parues dans les derniers cinq ans du délai de protection, le droit d'auteur ne prend fin que cinq ans après la publication.

Pour une œuvre composée par plusieurs coauteurs (§ 7), le droit d'auteur expire trente ans après la mort du dernier survivant des coauteurs. Lorsque le droit d'un de ceux-ci expire plus tôt, sa part dans le droit d'auteur passe aux autres coauteurs.

§ 44

Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques anonymes et pseudonymes prend fin trente ans après leur publication.

Toutefois, l'auteur, et, avec le consentement de celui-ci, son ayant cause, sont autorisés à notifier, dans ce délai, le vrai nom de l'auteur, pour inscription dans un registre public des auteurs, qui sera tenu par le Ministère du Commerce; l'accomplissement de cette formalité portera le délai de protection à la durée fixée par l'article 43.

Les inscriptions sont opérées sans que ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés ne soient contrôlées, et elles sont rendues publiques.

Il sera perçu pour toute inscription, en faveur du trésor national, une taxe dont le montant sera déterminé par une ordonnance.

§ 45

Pour les œuvres composées de travaux distincts de divers collaborateurs, les dispositions des articles 43 et 44 servent à déterminer les délais pendant lesquels ces travaux sont protégés.

§ 46

Lorsque des autorités, corporations, établissements d'instruction, institutions publiques, sociétés et associations éditent des œuvres, le droit de l'éditeur (§ 8) prend fin trente ans après la publication.

§ 47

Le droit exclusif d'éditer des traductions expire cinq ans à partir de l'édition licite de la traduction réservée (§ 28), et quand il s'agit du cas prévu par l'article 29, chiffre 3, cinq ans après la publication de l'œuvre originale.

§ 48

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie expire dix ans après la fa-

brication du cliché fait directement d'après l'original.

Quand l'œuvre a paru durant ce délai, la protection prend fin dix ans après l'apparition.

§ 49

Pour les ouvrages publiés en plusieurs parties, le délai de protection est calculé à partir de l'apparition de chaque partie.

Toutefois, pour les ouvrages qui traitent d'un seul sujet et qui, par conséquent, doivent être considérés comme formant un seul tout, le délai de protection se règle d'après la date de l'apparition de la dernière partie.

Si, cependant, entre l'apparition des diverses parties successives il s'est écoulé un intervalle de plus de trois ans, les parties parues antérieurement et les parties parues postérieurement seront traitées comme des ouvrages séparés.

§ 50

Dans le calcul des délais légaux de protection et de réserve, en particulier des délais fixés par les articles 9, 43 à 49, on ne fait pas entrer en ligne de compte ce qui reste à courir de l'année où a eu lieu le fait qui sert de base pour fixer le commencement du délai.

CHAPITRE IV

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

§ 51

Quiconque commet sciemment une atteinte (§ 21) au droit d'auteur ou répand sciemment contre rétribution les produits résultant d'une telle atteinte, commet un délit et encourt une amende de 100 à 2000 florins ou un emprisonnement de un à six mois.

§ 52

Commets une contravention :

1. Quiconque, contrairement à l'obligation établie par la présente loi, omet d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

2. Quiconque appose sur la copie en un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs le nom ou la signature de l'auteur de l'œuvre originale;

3. Quiconque exerce le droit d'auteur sur un portrait photographique sans le consentement de la personne représentée ou de ses héritiers;

4. Quiconque, après l'interdiction judiciaire, continue à se servir de la dénomination et du titre ou à imiter la forme extérieure d'un ouvrage.

La peine consiste dans une amende de 5 à 100 florins.

§ 53

Quiconque, avec l'intention de tromper, appose sur une œuvre étrangère son propre nom ou le nom d'autrui sur sa propre œuvre, en vue de la mettre en

vente, ou quiconque, sciemment, met en vente une telle œuvre, commet un délit, même dans le cas où aucune atteinte n'est portée au droit d'auteur, sous réserve de l'application des dispositions plus rigoureuses du code pénal.

Commets également un délit, quiconque, dans la même intention, fait opérer une fausse inscription au registre public des auteurs.

La peine consiste dans une amende de 100 à 2000 florins ou dans un emprisonnement de un à six mois.

§ 54

La procédure au sujet des contraventions visées par l'article 52 est confiée aux tribunaux compétents en matière de presse.

L'interdiction prévue par l'article 22, alinéa 3, doit être requise par devant le tribunal de district compétent en matière de presse.

§ 55

Les actes punissables prévus dans les articles 51 et 52 ne sont poursuivis que sur la demande de la partie lésée.

§ 56

En statuant sur le délit mentionné dans l'article 51, le tribunal prononcera, sur la demande de la partie lésée, la confiscation des reproductions et exemplaires destinés à la vente, quel que soit le possesseur qui les détient, ainsi que la destruction de la composition : il décidera, en outre, de rendre impropre à tout usage ultérieur dans le même but les appareils (épreuves, clichés, planches, pierres et formes) destinés exclusivement à la reproduction ou à la multiplication illicites. Lorsqu'il s'agit d'une représentation illicite, le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des manuscrits, livrets, partitions et rôles.

Les mêmes décisions peuvent être prises d'office en cas de condamnation pour faux (§ 53).

Quand une partie seulement de l'œuvre doit être considérée comme une reproduction ou multiplication illicite, les décisions mentionnées ci-dessus doivent se limiter à cette partie.

§ 57

Si la partie lésée le demande, le juge pénal, en condamnant le contrefacteur à la peine prévue pour le délit spécifié dans l'article 51, peut le condamner en outre à des dommages-intérêts, pourvu que les résultats de la procédure pénale permettent de juger d'une manière sûre les réclamations de droit privé. Le montant des dommages-intérêts sera déterminé non seulement en vue de compenser pour la partie lésée le dommage proprement dit et le gain espéré, mais le tribunal lui allouera en outre, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, une somme

équitable pour la dédommager du préjudice et d'autres torts personnels qu'elle a pu souffrir.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision relative aux dommages-intérêts.

§ 58

La partie lésée peut être aussi autorisée à faire publier la condamnation aux frais du coupable. Le tribunal déterminera dans l'arrêt le mode de publication et le délai dans lequel elle doit avoir lieu, en prenant en considération à cet effet les conclusions de la partie lésée.

§ 59

La partie lésée a le droit de requérir, avant le prononcé du jugement pénal pour le délit indiqué dans l'article 51, la saisie ou le séquestre des objets désignés dans l'article 56, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'acte délictueux soit commis ou répété.

Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal pénal, lequel est libre de n'autoriser les mesures requises que moyennant une caution.

§ 60

Indépendamment de l'ouverture d'une action pénale, l'auteur a le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts aux termes de l'article 57, à quiconque aura porté une atteinte coupable à son droit (§ 24), ainsi qu'à toutes les personnes qui, d'une manière coupable, auront, moyennant rétribution, répandu des reproductions ou exemplaires illicites de son œuvre.

§ 61

L'auteur a, en outre, le droit d'intenter une action civile en reconnaissance de son droit d'auteur et en cessation de toute atteinte qui y serait portée, et de demander à la partie défenderesse, même dans le cas où elle serait exempte de toute faute, la restitution des profits réalisés par elle; en outre il peut conclure, dans ce cas, à ce que le tribunal prononce les mesures spécifiées dans l'article 56.

§ 62

Lorsque les demandes en dommages-intérêts, basées sur la présente loi, sont portées devant le juge civil, celui-ci se prononcera sur l'existence et l'étendue du dommage de même que sur l'existence et le montant des bénéfices réalisés, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

§ 63

Le Gouvernement est autorisé à constituer des commissions d'experts tenues de donner, sur la demande des tribunaux, des préavis en matière de droit d'auteur.

L'organisation et les fonctions de ces commissions seront réglées par ordonnance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§ 64

Les lois et prescriptions générales relatives à l'imprimerie, à ses productions, à l'exécution publique, à l'exposition et à la mise en vente des œuvres sont maintenues.

§ 65

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation et sera également applicable aux œuvres parues avant cette entrée en vigueur; toutefois, en ce qui touche celles-ci, les délais de protection accordés jusqu'ici sont maintenus s'ils sont plus étendus.

De même les délais de protection plus restreints fixés jusqu'ici pour le droit exclusif de représentation d'une œuvre scénique sont, par exception, applicables dans les rapports de l'auteur avec les théâtres auxquels il avait cédé, avant la mise à exécution de la présente loi, le droit de représentation, moyennant rétribution pour toute la durée de la protection.

§ 66

Les reproductions et exemplaires existants à la date de la mise en vigueur de la présente loi et dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'alors continueront à pouvoir être répandus.

De même, les appareils destinés à la multiplication ou à la reproduction et existants à cette date, tels que: épreuves, clichés, planches, pierres et formes, pourvu que leur fabrication n'ait pas été défendue jusqu'alors, pourront encore être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le débit de telles reproductions ou de tels exemplaires ainsi que l'utilisation ultérieure des appareils mentionnés ne seront permis que dans le cas où ces objets auront été, à la demande faite par la partie intéressée, dans les trois mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, inventoriés par l'autorité politique du district comprenant la localité où ils se trouvent, et pourvus d'un timbre spécial.

§ 67

Les œuvres musicales et scéniques qui auront été représentées licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être aussi, à l'avenir, librement représentées.

§ 68

Mon Ministre de la Justice, qui se mettra d'accord avec les autres Ministères com-

pétents, est chargé de l'exécution de la présente loi.

Munich, le 26 décembre 1895.

FRANÇOIS JOSEPH, m. p.

BADENI, m. p. GAUTSCH, m. p.

GLEISPACH, m. p. GLANZ, m. p.

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'ACCORD
AVEC LES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR
ET DU COMMERCE

concernant

LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1895, RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 29 décembre 1895.)

En vue de mettre à exécution la loi du 26 décembre 1895 (*Reichsgesetzblatt*, n° 197) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, nous rendons, d'accord avec les Ministères de l'Intérieur et du Commerce, l'ordonnance suivante, qui produira ses effets à partir du jour de sa promulgation:

A. *Registre des auteurs pour les œuvres littéraires et artistiques, anonymes ou pseudonymes*

§ 1

Le registre des auteurs prévu par l'article 44 de la loi et dans lequel sera inscrit le vrai nom de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique parue sous le voile de l'anonyme ou sous un pseudonyme, sera tenu par le Ministère du Commerce d'après le formulaire reproduit ci-après en annexe.

§ 2

Peuvent être inscrites au registre les œuvres anonymes ou pseudonymes parues sur le territoire de l'État autrichien ou dans l'Empire d'Allemagne, celles dont les auteurs sont sujets autrichiens ou celles dont l'inscription peut être demandée en vertu d'un traité.

§ 3

Les inscriptions au registre sont opérées sur la demande formulée par écrit de l'auteur ou, avec le consentement de celui-ci, de son ayant cause, sans que, d'ailleurs, ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés ne soient contrôlés.

§ 4

Les demandes d'enregistrement doivent contenir les données suivantes:

1° Le nom, la profession, le domicile et la nationalité de l'auteur;

2° La désignation exacte de l'œuvre et du genre auquel elle appartient, et, pour les ouvrages édités, tout spécialement

ITALIE

CIRCULAIRE

concernant

LA SURVEILLANCE A EXERCER POUR EMPÊCHER
LES EXÉCUTIONS ET REPRÉSENTATIONS
ILLICITES

(Du 13 décembre 1895)⁽¹⁾

A Messieurs les préfets du Royaume

Pour faire suite à la circulaire du 8 octobre 1895, j'engage vivement Messieurs les préfets à donner des ordres rigoureux aux fonctionnaires de la sûreté publique qui leur sont subordonnés, pour que, par une surveillance incessante, ils empêchent les entrepreneurs de spectacles publics de commettre des abus au préjudice des auteurs en représentant ou en exécutant, sans le consentement de ceux-ci ou de leurs ayants cause, des œuvres propres à être jouées publiquement, qui font encore l'objet d'un droit privatif conformément à l'article 2 de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Afin d'éviter de tels abus, il suffit de faire respecter les prescriptions indiquées dans la circulaire précitée, dont je prie Messieurs les préfets de donner connaissance à tous les offices subalternes de sûreté publique ainsi qu'à tous les entrepreneurs de spectacles publics dans la province respective, pour leur gouverner.

Le Ministre,

A. BARAZUOLI.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il résulte d'une communication du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du Royaume d'Italie, du 21 décembre 1895, que les textes publiés par le *Droit d'Auteur* (1888, p. 16, 1889, p. 41; 1891, p. 54; 1895, p. 85 à 91, p. 101, p. 157 — v. tables des matières pro 1895: liste des documents officiels) constituent l'ensemble de la législation intérieure du Royaume, promulguée sur la matière depuis l'adoption du Texte unique des lois relatives aux droits d'auteurs, du 19 septembre 1882.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DROIT DE REPRODUCTION

EN MATIÈRE DE

Journaux et de Publications périodiques

En vertu de l'article 7 de la Convention de Berne, les articles de journaux ou de recueils périodiques peuvent être repro-

(1) Publiée dans la *Gazzetta ufficiale* du 26 décembre 1895, n° 303.

duits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé précédemment⁽¹⁾, cette disposition appartient à la catégorie de celles qui stipulent un minimum de protection; il a été, d'ailleurs, reconnu spécialement lors de son élaboration que les pays contractants qui voudront accorder des droits plus étendus, pourront aller plus loin et exiger notamment des journaux paraissant sur leur territoire l'indication de la source où ils puisent leurs nouvelles. Effectivement, la plupart des États unionistes ont été en mesure d'imposer une observation plus complète du droit d'auteur à l'égard des productions insérées dans la presse périodique, soit grâce aux lois internes plus libérales sur ce point, soit grâce aux traités particuliers conclus entre eux dans un sens moins étroit.

Cela explique pourquoi les inconvénients pratiques de l'article 7 de la Convention ont été peu nombreux. Mais puisqu'il est resté en retard sur presque toutes les législations, il est naturel qu'il ait été souvent critiqué par tous ceux qui aimeraient lui faire subir une modification en harmonie avec le progrès accompli. Ainsi plusieurs Congrès se sont élevés assez vivement contre l'obligation d'apposer une interdiction spéciale sur les articles de journaux ou de revues. Mais c'est surtout contre l'assimilation des romans-feuilletons aux articles de journaux que les Congrès de Paris (1889), de Berne (1889), de Londres (1890), de Vienne (1893) et de Milan (congrès des libraires, 1894) ont protesté.

Pour essayer d'exposer cette question dans son ensemble, nous allons d'abord rechercher la véritable portée de l'article 7 de la Convention, examiner ensuite la situation particulière des romans-feuilletons et préciser enfin les principes qui nous semblent devoir dominer au sujet de la reproduction réciproque des articles publiés par la presse périodique.

I

Régime de la Convention, des lois internes et des traités particuliers.

Ni le projet de Convention d'Union, élaboré par l'Association littéraire et artistique internationale ni l'avant-projet du Conseil fédéral suisse n'ayant prévu des dispositions relatives à la protection des articles de journaux, cette question

se présenta intacte à la Conférence diplomatique de 1884. Elle y fut introduite en ces termes par le Questionnaire des Délégués allemands (6, c): « Ne serait-il pas utile de consacrer pour toute l'Union, la faculté réciproque... de reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art? »

Dans le même ordre d'idées, la Délégation allemande proposa aussi à la commission d'examen instituée dans le sein de la Conférence une rédaction de l'article 9 du projet, ainsi conçue:

« 9. Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. »

Cette rédaction fut adoptée à une grande majorité, malgré les réserves du délégué de la Suède et malgré l'opposition du délégué de Haiti qui voulait étendre la faculté de libre reproduction aux articles de science; cette extension ne parut pas, en effet, commandée par un intérêt pratique majeur.

Mais, dans la Conférence de 1885, M. Baetzmann, délégué de la Norvège, présenta un amendement tendant à simplifier la rédaction ci-dessus, jugée un peu trop compliquée; il demandait, en outre, que l'on rendit obligatoire l'indication de la source employée; d'autre part, son amendement visait aussi « à faire dépendre la protection de toute sorte d'articles de journaux ou de recueils périodiques de la déclaration de réserve expresse de l'auteur »⁽¹⁾. Aux yeux de la commission, cette proposition avait l'avantage de la simplicité et de plus celui « de maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre »⁽²⁾. Par contre, la commission crut nécessaire de consacrer d'une manière absolue la faculté de faire des emprunts aux journaux par rapport aux nouvelles du jour, aux faits divers et aux articles de discussion politique courante; elle jugea suffisant de prescrire l'inscription unique de la mention de réserve en tête des recueils périodiques, enfin elle supprima l'obligation de citer la source là où cette règle n'est pas établie par la loi locale. Malgré l'opposition de la Délégation anglaise qui repoussait ces dispositions comme pré-

(1) Actes de la Conférence de 1885, p. 30.

(2) *Ibidem*, p. 46.

(1) *Droit d'Auteur*, 1895, p. 164.

maturées, l'article 7 fut rédigé d'après ces idées et adopté dans sa teneur actuelle.

Lors de la réunion de la troisième Conférence de Berne, en 1886, la France, prévoyant que cet article recevrait des interprétations restrictives, soumit à l'assemblée une déclaration dont le second point était conçu de la manière suivante :

« 2. Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour. »

Cette rédaction fut appuyée par la Suisse; la Grande-Bretagne et l'Italie déclarèrent qu'elle leur paraissait être une formule *simplement explicative*, ces deux pays la considérant d'ores et déjà comme conforme à l'esprit de la Convention⁽¹⁾. Le représentant de l'Allemagne, sans se prononcer sur le fond de la proposition, demanda que le projet de 1885 fût adopté tel quel, ainsi qu'il avait été convenu lors de la clôture de la précédente Conférence, afin d'éviter de nouveaux délais. La France s'empressa, dans le même but, de retirer sa déclaration, mais l'un des délégués français, M. le professeur Louis Renault, crut devoir préciser en ces termes le sens de l'incident: « Nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de déclaration en le communiquant aux gouvernements contractants ». Ces paroles ne rencontrèrent aucune objection.

Si nous passons maintenant brièvement en revue les lois intérieures des pays unionistes, nous constatons d'abord que la loi de Monaco (art. 11) a adopté la même disposition que la Convention, complétée par cette adjonction heureuse que la source doit être indiquée, quand des articles non pourvus d'interdiction sont reproduits. La loi suisse (art. 11, n° 4 et 5) possède une disposition analogue à celle de la Convention; la source doit toujours être mentionnée sauf pour la reproduction des nouvelles du jour. De même, la loi italienne (art. 26, al. 1^{er} et 2; art. 40) déclare libre, avec indication de la source, la reproduction des articles de polémique et de nouvelles et celle d'un « travail » inséré dans un journal en une seule fois ou par articles successifs, pourvu qu'il ne porte aucune indication de réserve.

En Allemagne (loi du 11 juin 1870, art. 7, b) la reproduction d'articles extraits de publications périodiques ou autres feuilles publiques est libre; par contre,

est défendue absolument celle des romans, nouvelles⁽¹⁾ et travaux scientifiques; celle de tous autres écrits d'une certaine étendue n'est prohibée que si l'auteur en interdit en tête la reproduction⁽²⁾.

La loi belge (art. 14) et la loi tunisienne (art. 3, al. 3) disposent que tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que l'article ne porte la mention d'interdiction. Les articles de revue ne sont pas compris dans cette disposition; de même, d'après les commentateurs, les romans-feuilletons ne sont pas non plus assimilés aux articles de journaux⁽³⁾.

D'une façon analogue, l'Espagne (loi de 1879, art. 31; règlement, art. 15, 18, 19) accorde la liberté de reproduire avec indication de la source, dans une publication du même genre, les écrits et télégrammes insérés dans les publications périodiques et non pourvus de la mention d'interdiction, à l'exception, toutefois, des romans et des œuvres scientifiques, artistiques et littéraires, bien que publiés par fragments ou chapitres.

En France, où, suivant les circonstances de fait, les tribunaux peuvent appliquer aux journaux les dispositions de la loi de 1793 et de l'art. 425 du Code pénal, la protection des articles proprement dits est complète et la faculté d'emprunt resserrée dans de justes limites⁽⁴⁾.

Les journaux anglais jouissent du bénéfice de la loi du 1^{er} juillet 1842; les tribunaux n'ont pas encore, il est vrai, indiqué quelles parties du journal sont protégées, mais il paraît que les journaux ne sont pas libres de reproduire des dépêches de correspondants particuliers ou des articles littéraires ou scientifiques spéciaux, parus dans d'autres publications⁽⁵⁾. En matière de protection internationale⁽⁶⁾, il est permis de reproduire librement, mais en indiquant la source, les articles de discussion politique publiés à l'étranger; les articles portant sur un autre sujet, pourvus de la mention de réserve, sont au contraire protégés comme des œuvres indépendantes.

Jetons enfin un coup d'œil rapide sur le régime des traités particuliers qui subsistent en tant qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que la Convention

de Berne. Nous pouvons les classer en trois catégories⁽¹⁾:

1. Les traités conclus entre l'Italie et la Suisse (du 22 juillet 1868, art. 9), et entre l'Allemagne et la Suisse (du 13 mai 1869, art. 8) — identiques dans leur forme — imposent l'obligation d'indiquer la source des emprunts; en ce qui concerne ceux-ci, l'auteur doit, comme dans le régime de la Convention, interdire par une mention expresse la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, mais cette interdiction ne peut s'étendre aux articles de discussion politique.

2. Les traités conclus par l'Allemagne avec la France (du 19 avril 1883, art. 5), avec la Belgique (du 12 décembre 1883, art. 5) et avec l'Italie (du 20 juin 1884, art. 5) et celui conclu entre la France et l'Italie (du 9 juillet 1884, art. 5) renferment la même disposition: c'est celle adoptée par la première Conférence diplomatique de Berne, de 1884 (v. plus haut), c'est-à-dire que toute reproduction des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art est interdite expressément, sans qu'il y ait besoin d'une mention de réserve spéciale; cette dernière est nécessaire pour sauvegarder le droit de reproduction sur les autres articles de quelque étendue; les articles de discussion politique ne font l'objet d'aucun droit privatif.

3. Les traités conclus par l'Espagne avec la France (du 16 juin 1880, art. 4) et avec la Belgique (du 26 juin 1880, art. 4) contiennent la disposition suivante:

« Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux et recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. »

Cette disposition large et libérale apparaît ici comme la réalisation, sur un territoire limité, d'un principe qui semble destiné à se généraliser toujours davantage.

II

Condition des romans-feuilletons

Le roman-feuilleton constitue-t-il un article de journal? Lorsqu'on veut mesurer l'étendue de la protection dont jouissent ces œuvres, tout dépend de la réponse donnée à cette question.

Si, pour être protégé contre la reproduction, le roman-feuilleton doit être pourvu d'une mention d'interdiction expresse, les droits de l'auteur d'une telle œuvre sont, à chaque instant, exposés à être compromis par le fait des éditeurs de

(1) Dans une note adressée le 20 juillet 1886 au *Board of Trade*, il est déclaré que Lord Rosebery envisageait les clauses 1^{re} et 2^e du projet explicatif de la France comme « unobjectionable » (*Blue Book*, n° 3, p. 3).

(1) « *Novellistische Erzeugnisse* », ce sont non seulement les nouvelles proprement dites, mais toute production littéraire dans le genre des nouvelles. V. Scheele, p. 51.

(2) C'est par erreur que d'Orelli (*Streitfragen*, p. 38) et Bastide (*L'Union de Berne*, p. 77) estiment que les romans et nouvelles doivent également porter la mention d'interdiction. La loi ne l'exige expressément que « *an der Spitze der letztern* » c'est-à-dire en tête des écrits d'une certaine étendue.

(3) Wauwermans, p. 265.

(4) Huard et Mack, *Répertoire*, n° 49 et 50. Pouillet, n° 515. Darras, n° 78.

(5) Copinger, p. 547 et suiv.

Scrutton, p. 135. V. sur les usages du journalisme anglais en matière d'emprunt, *Droit d'Auteur* 1893, p. 98.

(6) *Digest*, art. 42; cet article n'est pas applicable aux journaux des pays de l'Union, assimilés aux journaux nationaux.

(1) Le traité hispano-italien du 20 janvier 1880 est muet sur ce point.

journaux. En effet, beaucoup d'entre eux passent avec les sociétés d'auteurs un traité général qui leur permet d'insérer annuellement un certain nombre de ces romans. Or, si en dehors du contrôle personnel de l'auteur, un des journaux qui ont acquis une sorte de droit de location temporaire sur son œuvre vient à oublier la mention de réserve, l'auteur se trouvera déchu de ses droits dans un certain nombre de pays, bien qu'il n'ait commis personnellement aucune faute. Cela serait d'une injustice flagrante.

Mais peut-on réellement considérer un roman-feuilleton comme un article de journal? Et d'abord, qu'est-ce qu'un article de journal? C'est, si l'on s'en tient à l'observation courante des faits, *une courte et rapide étude portant sur un sujet d'actualité immédiate, et plus spécialement sur un sujet politique, d'administration ou de critique*. Cette définition répond bien, semble-t-il, à la nature des choses, qui veut que l'article vieillisse en quelques heures, avec le fait accidentel qui l'a suggéré.

Maintenant, peut-on dire que cette définition s'applique au roman-feuilleton? Tout indique qu'il n'en est rien. Le roman-feuilleton est en définitive une œuvre littéraire de longue haleine, n'ayant le plus souvent aucune relation directe et voulue avec les faits du jour, et qui ne diffère du roman proprement dit que par le mode de publication. Ce mode spécial de publication change-t-il donc la nature de l'œuvre? En aucune manière. On peut dire que le journal qui publie de la sorte un roman sort de son rôle. En principe, il est un simple informateur au jour le jour, offrant au public un recueil abrégé des faits de la vie courante. S'il avance au delà de cette limite, c'est que, pour attirer les acheteurs ou abonnés, il se fait en outre éditeur d'œuvres littéraires, et loue, pour ainsi dire, au romancier, le droit de reproduire telle ou telle de ses œuvres. Il est à remarquer d'ailleurs que le journal ne saurait reproduire un roman à la façon ordinaire, c'est-à-dire en une seule fois. La nature de sa publicité et son format s'y opposent, aussi bien que certains motifs de spéculation. Mais il n'en est pas moins certain que le roman-feuilleton subsiste comme œuvre distincte, gardant nettement son caractère propre et indépendant de celui qui appartient aux éléments naturels du journal, aux articles. Cela est si vrai que beaucoup d'auteurs qui publient d'abord leurs romans dans les feuilles périodiques, en font ensuite une édition sous forme de livre, par laquelle ces productions se montrent alors sous leur vraie forme. Bien qu'apparaissant par fractions successives au jour le jour, les romans-feuilletons sont donc au fond des œuvres littéraires dignes de bénéficier de la même protection que tous

les autres écrits, brochures ou ouvrages, publiés tout entiers en une seule fois.

Tel est le principe. Il a été consacré sans réserves par la Conférence diplomatique de 1884, qui a excepté formellement les romans-feuilletons des dispositions admises pour les articles de journaux ordinaires. Mais après le changement de rédaction intervenu en 1885 et en l'absence de la déclaration explicite réclamée par la Délégation française en 1886, la situation faite aux romans-feuilletons par l'article 7 de la Convention reste indécise. La question de savoir si une mention expresse de réserve est nécessaire à leur égard n'est pas tranchée.

A vrai dire, depuis 1886 il s'est produit peu de manifestations sur le véritable sens de cet article. D'un côté, nous pouvons enregistrer en faveur d'une interprétation libérale, outre le témoignage déjà mentionné des représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse, l'opinion d'un des commentateurs de la Convention, M. Soldan, secrétaire des Conférences de Berne, qui s'exprime ainsi sur ce point controversé :

« Nous croyons que les romans-feuilletons ne doivent pas être assimilés aux articles de journaux dont s'occupe l'article 7. En effet, la Conférence de 1885 a inséré au procès-verbal une mention portant expressément qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil, par exemple, une série d'articles ayant paru dans un même journal; aussi, vu l'accord régnant sur ce point, on a jugé inutile d'ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits*, ainsi que cela était proposé par un délégué. Dans ces conditions, l'auteur ou l'éditeur d'un roman-feuilleton doit être protégé, même s'il n'en a pas expressément interdit la reproduction ou la traduction. »

D'autre part, M. Numa Droz, président des Conférences de Berne, a apprécié comme suit, en 1885, leur attitude en face de cette question (1) :

« L'année dernière, on avait admis que les romans-feuilletons et les articles de science ou d'art ne pourraient être en aucun cas reproduits et que, pour les autres articles de quelque étendue, la même défense exclusive existerait lorsque les auteurs ou éditeurs auraient formulé expressément cette interdiction. Sur la proposition de M. Baetzmann, délégué de Norvège, la Conférence a adopté un autre système duquel il résulte que si les auteurs ou éditeurs n'ont pas expressément interdit la reproduction, celle-ci est licite. »

M. Numa Droz ne dit pas s'il envisage ce changement de système comme ayant été assez radical pour que les romans-feuilletons en soient affectés également.

Par contre, une troisième manifestation a un caractère tout à fait net dans un sens défavorable aux romans-feuilletons. Le mémoire explicatif (*erläuternde Denkschrift*) qui accompagne le message du Chancelier de l'empire d'Allemagne, M. de

Bismark, du 6 mai 1887, par lequel il soumet la Convention de Berne à l'approbation de la Diète, contient le passage significatif et catégorique que voici :

« L'article 7 de la Convention de Berne détermine les restrictions apportées au droit d'auteur dans l'intérêt de la libre utilisation réciproque des journaux et revues.

« D'après les traités littéraires particuliers conclus plus récemment par l'Allemagne, sont exclus de la libre reproduction :

« 1° d'une façon absolue, les romans-feuilletons ainsi que les articles de science et d'art; »
 « 2° à la condition de l'interdiction expresse de toute reproduction, les articles de quelque étendue, à moins qu'ils ne traitent de politique.

« Tous les autres articles, savoir ceux de peu d'étendue et ceux de discussion politique, sont abandonnés à la libre utilisation sans restriction aucune.

« Les dispositions de la Convention de Berne diffèrent de celles qui viennent d'être mentionnées dans ce sens que, en principe, l'auteur ou l'éditeur a le droit d'interdire la reproduction de tous les articles, non pas seulement de ceux de quelque étendue; d'autre part, la protection des romans-feuilletons ainsi que celle des articles de science et d'art dépend également d'une interdiction expresse.

« Par contre, sont livrés, sans autres, à la libre reproduction, outre les articles de discussion politique courante, les nouvelles du jour et les faits divers; la distinction entre les articles de quelque étendue et de peu d'étendue a été abandonnée comme étant trop indécise.

« Ces prescriptions qui offrent l'avantage d'être plus simples, n'ont pas donné lieu en Allemagne à des difficultés, puisque l'interdiction expresse de la reproduction, *rendue obligatoire même pour les romans-feuilletons*, les articles de science et d'art, est, en réalité, presque toujours apposée sur les œuvres semblables et que, d'autre part, la faculté générale d'interdire la reproduction aussi pour les autres articles, même ceux de peu d'étendue, a été restreinte convenablement par la liberté de reproduire les nouvelles du jour et les faits divers. »

La même opinion est soutenue par M. le professeur Dambach (*Förmlichkeiten*, p. 13) et par M. Scheele (commentaire des lois allemandes, p. 53), qui, comme le mémoire ci-dessus, signalent le fait que les traités particuliers de l'Allemagne sont *plus favorables* pour les romans-feuilletons que la Convention de Berne, parce qu'ils n'exigent aucune mention de réserve.

Il résulte de ce qui précède que l'on n'est pas arrivé à l'unanimité si désirable dans l'interprétation de l'article 7 en ce qui concerne les romans-feuilletons. La nécessité s'impose donc de reviser cet article de façon à leur accorder une protection conforme aux principes. Car il est établi que si le roman-feuilleton revêt un mode de publication *sui generis*, il n'en est pas moins une œuvre foncièrement et exclusivement littéraire. Or, par rapport à ces œuvres, l'obligation d'une mention de ré-

(1) *Journal de droit international privé*, 1885, p. 492.

serve expresse du droit de reproduction est incompatible avec le droit d'auteur.

Ajoutons de suite qu'il n'existe absolument aucune raison pour ne pas protéger au même titre que les brochures et les livres, c'est-à-dire sans obligation d'une mention de réserve, tous les articles de revues; ce sont des écrits de longue haleine, qui doivent être mis à l'abri de toute contrefaçon.

III

Les articles de journaux

Il nous reste à déterminer le régime auquel doivent participer les autres matières qui composent un journal (1). Cela sera simple si nous nous plaçons sur le terrain des faits.

Tout d'abord il importe d'insister sur ce qu'un grand nombre des données publiées dans un journal rentrent difficilement dans le domaine des lois relatives à la propriété littéraire. D'après M. Kohler (2), il faut exclure du droit d'auteur les simples nouvelles d'événements du jour importants, les télégrammes, même ceux qui sont payés cher, les comptes rendus judiciaires, les annonces, les programmes de spectacles, les rapports météorologiques, les bulletins de bourse, les éphémérides, etc. Même dans le cas où, conformément à la loi allemande, ces publications seraient pourvues de la mention d'interdiction, celle-ci n'aurait aucun effet, car elle ne peut donner un caractère de production littéraire à ce qui en est privé. Il n'en est pas de même d'une dissertation ou d'un essai dont l'auteur s'efforce de traiter le sujet d'une manière artistique, de faire travailler dans une direction esthétique l'esprit, l'âme, l'imagination du lecteur par son récit, sa description, par l'ordonnance de ses idées ou par son style. Ainsi la description d'un cortège, d'une bataille, de la vie d'un criminel, les silhouettes humoristiques tirées de la vie journalière, etc., sont susceptibles d'un droit d'auteur. En règle générale, donc, tout ce qui rentre dans la catégorie des informations, des renseignements, du reportage, des faits divers, tout ce qui n'est ni une création personnelle et nouvelle, ni une invention d'un genre individuel, serait en dehors du domaine de la propriété littéraire et pourrait être librement reproduit.

Toutefois, quand cette reproduction dépasse certaines limites, quand elle s'exerce aux dépens de nouvelles ou de dépêches pour lesquelles un journal s'impose de lourds sacrifices, celui-ci peut tenter au journal concurrent qui veut lui arracher sa clientèle par cette sorte d'interception,

une action en concurrence déloyale. Dans un ordre d'idées analogue, les tribunaux français ont défendu dernièrement le droit des agences télégraphiques sur la priorité des nouvelles recueillies par elles, priorité portant non sur la forme, mais sur le fond même de celles-ci (1).

En second lieu, il ne faut pas perdre de vue que le respect dû à la propriété littéraire ne va pas jusqu'à entraver le droit de citation des œuvres de l'esprit (2). Ces citations sont permises dans une large mesure en matière de littérature comme en matière de journalisme partout où est en jeu un intérêt de polémique, de rectification, de controverse, de critique, de discussion, d'enseignement.

Enfin il y a lieu de tenir compte de la solidarité qui lie nécessairement tous les journaux, puisque même le plus modeste contribue à enrichir le fonds commun de nouvelles locales et autres. « Lorsqu'un journaliste exprime son opinion, — a dit M. Claretie au Congrès de Londres de 1879, — il fait non seulement acte d'homme de lettres, mais, en outre, d'homme politique et de citoyen; il n'a pas à se plaindre lorsqu'on reproduit, lorsqu'on traduit, résume ou adapte son article, lorsqu'on lui donne une publicité plus grande, lorsqu'un journal voisin lui prête son concours et lui ouvre ses colonnes. Tout article de doctrine appartient à tous. Nul ne peut, sans abus, imposer un droit de douanes sur les opinions et sur les idées. » Sans aller jusqu'à suivre M. Claretie sur ce terrain, il faut reconnaître que, dans la pratique, les journaux s'accordent réciproquement et tacitement avec une grande libéralité le droit d'emprunter des articles de plus ou moins d'étendue.

Quel est donc, en présence de cet état de choses, la tâche du législateur? Il est appelé à défendre contre la contrefaçon, contre l'exploitation commerciale ou contre l'usurpation commise dans un autre but tout travail vraiment littéraire paru dans un journal, que ce soit un article de fond, une correspondance, un récit de voyage, une lettre, une poésie, un article de critique littéraire ou théâtrale, une étude sur un sujet quelconque, de science, de littérature et d'art, et même de politique (3). Et ces écrits, qui contiennent de véritables exposés d'idées, doivent être protégés contre toute entreprise de piraterie, sans que leurs auteurs soient astreints par une mesure d'exception à en réserver la propriété au moyen d'une mention expresse.

Mais, comme dans le domaine du journalisme les emprunts et les citations jouent un grand rôle, cette réforme de-

vrait être complétée par une autre, qui a aussi son importance: l'obligation de citer les sources où les matières utilisées ont été puisées, et le nom de l'auteur si l'article emprunté est signé. N'est-ce pas un simple précepte d'honnêteté professionnelle qu'on indique ce qu'on s'est approprié du travail d'autrui, et qu'on compense cet emprunt forcé au moins par la mention de l'œuvre originale? Aussi cette réforme s'implante-t-elle toujours plus profondément dans les usages du journalisme loyal. Du reste, nous avons déjà vu plus haut dans le résumé des législations et des traités, que cette mesure est adoptée dans presque tous les pays. Elle est donc mûre pour la codification internationale.

LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE

ET LA

loi française du 9 février 1895 (1)

Ayant été amené à répondre aux observations contenues dans l'ouvrage « *Deutsches Privatrecht* » par Gierke, j'ai de nouveau défendu mon point de vue d'après lequel il faut distinguer entre le droit d'auteur en tant que droit réel (*Vermögensrecht*), et le droit individuel ou droit à la personnalité, et ne pas confondre ces deux droits en un seul. (2)

Le droit à la personnalité implique, entre autre, qu'il est interdit d'attribuer à quelqu'un l'œuvre d'un tiers, de désigner un homme comme l'auteur d'un ouvrage qu'il n'a pas créé, et de porter atteinte à sa réputation littéraire ou artistique par de faux produits. (3)

Cette théorie que j'ai proclamée, il y a quinze ans déjà, a dû être mentionnée ici tout d'abord afin de préciser la position qu'occupe, dans ce domaine, la nouvelle loi française.

Sous ce rapport, nous ne possédons dans le droit allemand que la disposition suivante de l'article 6, n° 1, de la loi de 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs:

« Toutefois, — il est question de la reproduction licite des œuvres d'art en un seul exemplaire — toutefois, il est prohibé d'indiquer de quelque manière que ce soit, sur l'exemplaire ainsi obtenu, le nom ou le monogramme de l'auteur de l'œuvre, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 marcs. » (4)

Cette disposition est imparfaite. En premier lieu, il est possible d'imiter frauduleusement la signature de l'artiste non seulement sur des copies d'œuvres dont

(1) V. l'excellent rapport présenté par M. A. Chaumat au Congrès de Londres de 1890 et intitulé: *De la propriété littéraire en matière de journaux et recueils périodiques*.

(2) V. *Autorenrecht*, p. 165 et 177, et les citations d'auteurs allemands et français à l'appui de sa thèse.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 167. Havas c. LeVoltaire.

(2) Ce droit est expressément reconnu par certaines lois. V. loi italienne, art. 40.

(3) M. Chaumat s'élève avec de bons arguments contre le système qui attribue une place à part aux articles de *discussion politique* dont la reproduction serait entièrement libre.

(1) V. aussi Darras, *Droit d'Auteur* 1895, p. 30, etc.

(2) *Archiv für bürgerliches Recht*, X, p. 241 et suiv.

(3) *Ibidem*, p. 259 et suiv.

(4) V. Kohler, *Autorenrecht*, p. 153.

il est réellement l'auteur, mais aussi sur des œuvres quelconques n'ayant pas la moindre ressemblance avec les œuvres originales du maître. (1) Et même, quand il s'agit d'une œuvre réellement originale, l'auteur seul a le droit de la signer, car il peut se placer fort bien à ce point de vue de laisser sortir de son atelier, munies de sa signature, uniquement les peintures qui sont à ses yeux parfaites et complètement achevées. S'il arrive donc que l'artiste fait cadeau d'une esquisse, d'une image éphémère ou de pure plaisanterie à un particulier, celui-ci n'acquiert nullement par là le droit d'y apposer, de son propre chef, la signature de l'artiste. L'acheteur d'une marchandise réelle, mais non pourvue de la marque de fabrique du producteur, n'est pas non plus autorisé à l'y appliquer sans autre, puisqu'il se peut que le fabricant ait intentionnellement évité de désigner ainsi sa marchandise. (2)

En second lieu, il ne faudrait pas seulement déclarer punissable celui qui procède à l'apposition d'un faux signe, mais aussi quiconque, sciemment, aliène et débite une œuvre frauduleusement signée.

D'autre part, le texte de notre loi va trop loin. Si quelqu'un s'arroge une telle liberté à l'égard d'une copie qu'il conserve en sa possession, peut-être pour un jeu innocent ou pour une charade qu'il veut organiser, il ne saurait être sérieusement question de le punir, pas plus que celui qui inscrit sur l'œuvre les mots : *copié d'après un tel*. En effet, la loi entend qualifier d'atteinte au droit du véritable auteur toute prétention de fausser la qualité d'auteur, ce qui n'est pas le cas quand la copie est désignée comme telle et qu'on renvoie en même temps loyalement à l'œuvre originale.

Certes, dans l'application de la loi allemande nous pourrions sauver les difficultés en l'interprétant tantôt d'une manière extensive, tantôt d'une manière restrictive, mais cela n'empêche pas que son texte a besoin d'être révisé.

En outre, la peine fixée par notre loi est extraordinairement basse et insuffisante quand il s'agit de réprimer les tromperies et les torts commis contre l'artiste. Il est vrai que l'aliénation d'une œuvre ainsi désignée peut aussi constituer une fraude et être passible de la peine prévue pour ce délit, à condition que l'acheteur ait été réellement trompé; l'application de la fausse signature peut alors en elle-même représenter la participation au délit de fraude. Mais, dans ce cas, on ne

sévit que contre la tromperie dont l'acheteur est la victime, non pas contre le préjudice causé à l'artiste. Au surplus, il sera difficile dans beaucoup de cas d'établir la complicité du faussaire, laquelle ne devient manifeste que lorsque la tromperie a eu réellement lieu ou, du moins, a été tentée, mais nullement à partir du moment où le faux nom est apposé à l'œuvre. Et cet acte ne peut pas non plus être considéré comme un faux aux termes du code pénal, car, au point de vue du droit pénal, cette signature n'est pas un document, tout aussi peu que la marque apposée aux marchandises.

La nécessité d'une loi frappant radicalement ce délit est donc évidente. Il a le plus d'analogie avec le délit d'usurpation de marque, mais s'en distingue par le fait qu'un tableau ne peut être considéré comme une marchandise, en tout cas pas, si l'on se place au point de vue du peintre. (1)

L'analogie est moins grande avec le délit en matière de récompenses industrielles (médailles, etc.), quoiqu'elle existe encore ici; celui qui commet ce délit, ne s'attribue pas, il est vrai, frauduleusement la qualité d'auteur, mais il se donne pour un auteur à qui auraient été décernées des distinctions honorifiques qui ne l'ont jamais été.

* * *

La loi française de 1895, marque dans cette matière un progrès considérable. Non pas qu'elle soit isolée. D'autres lois l'ont précédée: telle la loi belge sur le droit d'auteur (art. 25), qui lui a probablement servi de modèle. Et l'article 296 du code pénal italien, qui, d'ailleurs, met sur le même pied la contrefaçon des marques et celle des signes distinctifs, a également fourni une indication précieuse. La loi française comme la loi belge ont nettement relevé les conditions personnelles ainsi que les caractères qui constituent le crime surtout par rapport à la culpabilité, et en cela elles ont fait grandement avancer l'état de la question doctrinale. De même, les peines prévues sont sévères, mais justes; l'article 5 de la loi française et l'article 27 de la loi belge renvoyent, comme de raison, aux circonstances atténuantes.

Comme l'usurpation du nom d'artiste ne rentre pas dans le droit d'auteur, il doit être permis de s'y opposer même dans le cas où le droit d'auteur n'existe pas, c'est-à-dire quand et aussi longtemps

que subsiste un droit à la personnalité. (1) Cela peut se produire de différentes manières. En Allemagne, par exemple, le droit d'auteur à l'égard d'un portrait fait sur commande revient à celui qui l'a commandé. Néanmoins, l'artiste-peintre aura le droit de poursuivre la personne qui apposera une fausse signature sur un portrait semblable. De même, lorsque la loi limite la protection des droits d'auteur aux nationaux en la refusant aux auteurs étrangers, cela ne veut pas dire qu'elle refuse par là la protection de la personnalité. L'auteur qui trouverait aide auprès des tribunaux en cas d'offense, la trouverait également, si, par une falsification impudente, on attribuait des dessins d'une incorrection puérile à un portraitiste remarquable ou un barbouillage naturaliste à un idéaliste.

Or, la loi française qui, d'après son article 4, n'est applicable qu'aux œuvres non tombées dans le domaine public, paraît se mettre en contradiction avec ce principe. Mais il s'agit simplement de bien comprendre cette disposition. On ne peut avoir voulu dire que la falsification d'une signature est exempte de punition quand elle est appliquée à une œuvre de reproduction libre; à coup sûr, la peine frappera aussi l'individu qui apposera le monogramme d'un sculpteur sur une figurine qui vient d'être trouvée dans des fouilles, ou sur une caricature importée de l'Orient. Ce qu'on a entendu prescrire, c'est que la loi et la protection pénale accordée par elle ne s'étendent plus aux noms des peintres dont les œuvres sont tombées dans le domaine public pour la raison bien simple que le droit d'auteur a pris fin. (2)

Envisagée ainsi, cette disposition de la loi française ne nous paraîtra plus erronée. Le droit à la personnalité, lui aussi, n'est pas éternel; il s'éteint quelque temps après la mort; (3) ce laps de temps devra être fixé par la loi; il pourra être étendu aussi longtemps que dure le délai de protection du droit d'auteur; il est vrai que, pour diverses faces du droit à la personnalité, ce délai serait très long et serait utilement réduit. (4) Mais en raison du but à atteindre dans le cas spécial de la répression des usurpations du nom, il n'est guère probable que des inconvénients sérieux résultent de cette durée prolongée. C'est pourquoi la loi française n'a pas fait de différence entre les deux délais, celui pendant lequel dure le droit

(1) V. *Archiv*, X, pp. 253, 263.

(2) Cette interprétation n'est pas celle qu'a donnée de cette disposition M. Darras (*Droit d'auteur*, 1895, p. 32 et 33). V. plus loin. (*N. de la R.*)

(3) V. Kohler, *Autorrecht*, p. 145 et suiv.

(4) V. *Archiv*, X, p. 251, 266, 282. Les recherches historiques exigent surtout la réduction du délai pendant lequel les lettres des défunts peuvent être tenues secrètes. En particulier, je trouve exagérée la disposition de la nouvelle loi norvégienne du 4 juillet 1893, art. 11, d'après laquelle l'auteur peut interdire l'édition de ses manuscrits avant qu'un délai de 50 ans après sa mort se soit écoulé.

(1) Le cas peut se produire aussi pour des copies illicites, non pas seulement pour des copies licites; toutefois, dans ce cas, le texte même de la loi allemande présente une garantie. Par contre, la loi suisse (art. 13) ne parle que des reproductions illicites sur lesquelles la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur sont aussi imités, ce qui est considéré comme une aggravation du délit. Cette disposition est également trop étroite.

(2) V. Kohler, *Recht des Markenschutzes*, p. 289.

à la personnalité et celui accordé pour la protection du droit d'auteur; elle déclare donc que le droit à la personnalité perd ses effets à l'expiration de la période pendant laquelle il est possible de sauvegarder le droit d'auteur. (1)

A ce point de vue, la disposition de la loi se justifie; elle ne serait pas justifiée si on l'interprétait dans ce sens que l'artiste est privé de protection quand des faux sont commis sur des copies d'œuvres qu'il a lui-même, de sa propre volonté, abandonnées au domaine public après les avoir créées, en renonçant au droit d'auteur à leur égard. Cela serait particulièrement funeste sous l'empire de lois qui prescrivent que les statues se trouvant sur les places publiques peuvent être librement reproduites, car alors il serait permis d'appliquer impunément sur les reproductions de telles œuvres la signature originale de l'artiste. (2)

La question de savoir si l'apposition frauduleuse du nom d'un artiste constitue une atteinte à la personnalité, ne peut être résolue en vue de l'œuvre, mais uniquement en vue de la personne de l'artiste, et il serait singulier qu'un ar-

(1) Là où la législation règle le droit à la personnalité, il faut admettre le même principe relatif à la durée de ce droit, quand bien même l'auteur ne jouirait d'aucun droit d'auteur, par exemple en raison de sa qualité d'étranger, car cela n'exclut pas le droit à la personnalité ni la durée limitée de ce droit.

(2) L'article 4 de la loi du 9 février 1895 est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice, pour les autres, de l'application de l'article 423 du Code pénal. » Cet article du Code pénal concerne la tromperie sur la chose vendue; quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature ou la quantité des marchandises, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois ou moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.

D'après un arrêt récent de la Cour de cassation, toute personne lésée, en dehors de l'acheteur victime de la fraude, peut intenter une action sur la base de cet article (Vaunois, p. 163).

M. Darras admet que la loi française, fort critiquable sur ce point à la suite de la restriction de l'application aux seules œuvres non tombées dans le domaine public, ne peut pas être invoquée par des artistes encore vivants, alors même qu'on aurait abusivement usé de leur nom, du moment où on aura pris soin de ne le faire figurer que sur une œuvre d'art ancienne. Il reste, il est vrai, l'application de l'article 423 du code pénal en cas de vente, de sorte que, dans la plupart des cas, le délai ne restera pas impuni.

M. A. Vaunois, dans son commentaire de la loi de 1895 (v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 51) n'est pas aussi catégorique que M. Darras dans l'interprétation de l'article 4, qu'il trouve obscur :

« Il convient de remarquer — dit-il — que le texte de notre article présente, en la forme, une certaine obscurité. Ce ne sont pas les œuvres que veut protéger la loi nouvelle, mais les noms des artistes. Si, sur un tableau récent, non tombé dans le domaine public, mais qui contient un pastiche des maîtres anciens, on appose le nom de Ruisdaël, le rapport de M. Bardoux précise bien que la loi n'est pas applicable; pourtant la rédaction de l'article 4 porte le contraire. — Réciproquement si, sur un tableau ancien on imite la signature de Théodore Rousseau, le sens de la loi indique qu'il faut sévir; mais le texte contraire encore l'intention de son auteur. Il pourra y avoir là, puisqu'il s'agit de dispositions pénales, d'interprétation stricte, une source de controverses. Il aurait fallu viser seulement l'usurpation, sur un objet quelconque, de la signature d'un auteur vivant ou mort depuis moins de 50 ans. Il aurait fallu donner la même solution pour la suppression de signature. »

En tout cas, les observations de M. Kohler gardent toute leur valeur de *lege ferenda*. (N. de la R.)

tiste contemporain dût tolérer que son nom fût apposé sur un mauvais tableau de Fêti ou sur un tableau manqué de Cranach.

D'autre part, il est juste que le droit à la personnalité expire quelque temps après la mort; car alors la personne appartient avec toutes les questions qui s'y rattachent, à l'histoire. (1) C'est à la critique appliquée à l'histoire des arts et non plus à l'individu qu'il revient dans ce cas de déterminer si la signature est authentique ou fausse. Il est certain que des descendants de Bacon, s'il en existe, ne pourraient recourir aux tribunaux si quelqu'un publiait une édition de Shakespeare sous le nom de leur aïeul. Malheur aux tribunaux si les descendants de Dürer ou de Mantegna pouvaient encore aujourd'hui tenter des actions en falsification de monogrammes.

Une fois que le droit à la personnalité aura pris fin, l'apposition d'une fausse signature pourra donc entrer en ligne de compte uniquement comme moyen de fraude, comme un moyen quelconque de tromperie dans les transactions, surtout dans celles entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce cas, c'est l'article relatif aux fraudes qui serait applicable en Allemagne. La loi française renvoie à l'article 423 du code pénal.

Jusqu'ici il n'a été question que de l'hypothèse d'après laquelle le faux artistique représente une atteinte à la personnalité de celui qui est le titulaire de la signature. Mais on peut aussi supposer que quelqu'un appose son propre nom sur l'œuvre d'art d'un autre et la proclame ainsi comme son œuvre à lui; qu'il commet, par conséquent, un plagiat artistique. Il n'est pas douteux que le droit personnel de l'artiste, c'est-à-dire du véritable créateur de l'œuvre ne s'y oppose; mais il n'en est pas moins vrai que les dispositions de la loi française ne s'appliquent pas à cette espèce, pas plus que celles des lois italienne et allemande (2), car on ne saurait prétendre qu'alors le nom est usurpé ou falsifié. En effet, ce plagiat rentre dans un autre ordre d'idées et touche des intérêts tout autres que dans le cas inverse où la violation du droit à la personnalité lèse en même temps d'une façon si notoire le commerce d'objets d'art et la loyauté dans le trafic, et où la personne à laquelle un objet est faussement attribué, subit un préjudice tout particulièrement sensible. Le plagiat, au contraire, n'exerce qu'un effet négatif, puisqu'il enlève à l'artiste quelque chose qui lui appartient, mais ne lui prête rien de faux. Ce plagiat est donc comparable

(1) V. Kohler, *Autorrecht*, p. 151.

(2) La loi belge, au contraire, est plus compréhensive. Le Ministre de la Justice de Belgique, M. Devolder, a déclaré dans le cours des débats sur la loi de 1886 que l'article 25 de celle-ci s'applique également à celui qui signe de son nom une œuvre qui n'est pas la sienne. (Lyon-Caen et Delalain I, p. 179, note 2.) N. de la R.

au fait d'effacer la signature d'un tableau afin d'en rendre incertaine la provenance et d'enlever à l'artiste l'honneur de la création.

J. KOHLER.

Correspondance

LA QUESTION DES EXÉCUTIONS MUSICALES PUBLIQUES. — LETTRE ÉCRITE PAR LES MARCHANDS DE MUSIQUE SUISSES ET ALSACIENS-LORRAINS A M. LE D^r O. VON HASE. — RÉPONSE DE M. V. SOUCHON.

Un certain nombre de marchands de musique suisses et alsaciens-lorrains ont adressé à Monsieur le D^r Oscar von Hase, président de la Société des marchands de musique allemands à Leipzig, la pétition suivante :

Monsieur,

A partir de la conclusion du traité littéraire entre la Suisse et la France, en 1882, les représentants de la *Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique*, de Paris, ont perçu en Suisse des droits d'exécution sur des concerts et des divertissements musicaux de toute espèce et sur des exécutions des orchestres de nos stations de bain et de nos hôtels, prélevant ou ne prélevant pas un droit d'entrée; ils ont même essayé de percevoir des droits semblables sur des morceaux joués dans des excursions par des sociétés (harmonies et fanfares). A la suite de l'indignation croissante de tous les milieux intéressés contre le système d'exploitation de la Société française, le traité littéraire a été, il est vrai, dénoncé et a cessé de déployer ses effets dès le 1^{er} février 1892, mais il a été remplacé en partie par la Convention de Berne de 1887. Malgré les quelques allègements apportés de ce fait, les choses se sont de nouveau aggravées par l'interprétation partielle que la Société de Paris a donnée de la loi fédérale concernant le droit d'auteur, de 1883, et de la Convention de Berne, de 1887, ainsi que par le système d'intimidation qu'appliquent les agents aux intéressés, et vis-à-vis duquel la plupart de ceux-ci, ignorant tout naturellement ces affaires, se trouvent désarmés, car ils préfèrent souvent payer une taxe élevée, plutôt que d'engager un procès coûteux, même quand ils ont le droit pour eux.

Il s'ensuit logiquement que des sociétés, des directeurs et des entrepreneurs de concert diminuent les achats de matériel et d'instruments pour récupérer en partie ce qu'ils ont dû payer à la Société de Paris sous forme de taxes souvent inouïes : ainsi on a voulu faire déboursier à la Société du Casino de Bade (Argovie) la somme énorme de 1,500 francs à titre de droits d'exécution pour l'orchestre pendant la saison d'été de 1894. De même il arrive que des directeurs de musique refusent d'acquiescer des œuvres pourvues de la mention de réserve du droit d'exécution.

Il va de soi que cette perception de tantièmes cause un préjudice de plus en plus grave aux intérêts du commerce de musique et des industries connexes.

Nous prions donc instamment la *Société des marchands de musique allemands* de faire des efforts pour qu'aucun droit d'exécution ne soit perçu sur des exécutions publiques, — à l'exclusion, toutefois, des représentations scéniques, — mais que le droit d'exécuter une œuvre ne dépende désormais que de l'achat du matériel et que cela soit porté à la connaissance du public par des publications dans des journaux de musique ou dans d'autres organes de publicité appropriés.

Octobre 1895.

W. Anderwert, librairie, à Zoug; Alfred Anner, Bâle; Attinger frères, Neuchâtel; Baeschli, librairie, Glaris; Leopold Beck, Chaux-de-Fonds; Hans Bernhard, Coire; Chr. Brennenstuhl, Meiringen; R. Burkhardt, Genève; Chouet & Gaden, Genève; J. J. Christen, librairie, Thoun; A. Doppler, Bade (Argovie); E. M. Ebell, Zurich; Ch. Eggmann & Co, Genève; Fäsi & Beer, Zurich; Foetisch frères, Lausanne; Phil. Fries, Zurich; G. A. Gassmann, Zurich; Adolf Geering, Bâle; F. Gilgien, Berne; Goepfer & Lehmann, Berne; E. Haering, Genève; E. Haering, Montreux; Hasselbrink & Ehrat, St-Gall; E. Häuser, Davos; Werner Hausknecht, Saint-Gall; Robert Hegar, Bâle; Hitz, librairie et magasin d'art, Coire; Ad. Holzmann, Zurich; Herm. Honer, Rorschach; Gebrüder Hug & Co, Bâle; Gebrüder Hug & Co, Lugano; Gebrüder Hug & Co, Lucerne; Gebrüder Hug & Co, St-Gall; Gebrüder Hug & Co, Winterthour; Gebrüder Hug & Co, Zurich; Fr. Hurter, librairie, Schaffhouse; J. H. Jeheber, Genève; Jent & Co, librairie, Soleure; W. Kaiser, Berne; Th. Kober, Schaffhouse; A. & J. Köppel, St-Gall; Hans Koerber, Berne; J. G. Krompholz, Berne; R. Lechleitner, Zurich; J. Loebel's Verlag, Zurich; Gebr. Lüdlin, Liestal; Hans v. Matt, Stans; P. Meuschen, Herisau; C. Meyer, Zofingue; J. Müller-Baumann, Zurich; M. & C. Muralt, magasin de musique, Berthoud; F. Payot, Lausanne; François Perregaux, Chaux-de-Fonds; F. Prell Nachf., A. Prell, Lucerne; Räder, librairie et magasin de musique, Zurzach; Räder & Co, Lucerne; Jul. Räch, Coire; E. Richter, librairie d'assortiment, Davos; J. B. Rotschy, Genève; U. Ruckstuhl, Winterthour; M. Sandoz-Lehmann, Neuchâtel; H. R. Sauerländer & Co, Aarau; Scheitlin's Buchh., Sucer, St-Gall; Emil Schlessinger, Vevey; Schmid-Francke & Co, Lugano; Caesar Schmid, Zurich; F. Schneeberger, Bienne; Carl Schoch's Buchh., Schaffhouse; Th. Schröter, Zurich; F. Schulthess, Zurich; Benno Schwabe, Bâle; J. J. Sonderegger's Verl., St-Gall; E. Spindel, Zurich; E. K. Spiess, Lausanne; Christian Stamm, relieur, Schleithem; Eugen Staempfli, Thoun; Stehli & Kehl, Coire; A. Urfer, librairie, Interlaken; G. Feragut, Thusis; Emil Wirz, Aarau; Zürcher & Furrer, Zurich; Zweifel & Weber, St-Gall.

La même requête est adressée à la Société par treize maisons de l'Alsace-Lorraine, qui soulèvent la question suivante: « Est-il équitable que, dans les provinces de l'Empire, une Société de Paris prélève des taxes sur les exécutions musicales, taxes non prélevées

dans la vieille Allemagne? Serons-nous donc moins bien traités? »

Julius Boltze, Gebweiler; C. Burckardt Sucer, Weissenburg; Julius Feuchtinger, Metz; A. Fuchs, Zabern; H. Riote, Münster; F. Ruckstuhl, Hagenau; H. Scheck, Metz; G. Simendinger, Mulhouse; A. Welsch, Mulhouse; F. Wolff, ci-devant Kern, Colmar.

Nous avons reçu à ce propos de M. V. Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, la communication suivante, que nous reproduisons également afin de mettre tous les éléments de la discussion sous les yeux de nos lecteurs.

Paris, le 4 décembre 1895.

Monsieur le Directeur,

J'ai lu les allégations contenues dans une lettre publiée par les *Mitteilungen des Vereins der Deutschen Musikalienhändler*, n° 32, du 1^{er} novembre 1895, et adressée à l'éminent président de la corporation des éditeurs de musique allemands. Permettez-moi de réfuter ici les erreurs voulues ou non que cette lettre renferme. Avant tout, je tiens à faire remarquer que le document en question est signé non pas par des éditeurs, des artistes exécutants ou des sociétés musicales, mais seulement par des marchands de musique détaillants. Cela est important à noter, parce que, en définitive, cela revient à dire que ces personnes ne représentent qu'une catégorie d'intérêts: ceux du commerce de détail de la musique, mais non pas celui des auteurs, des éditeurs et du public. J'irai même plus loin en déclarant que les marchands de musique n'auraient sûrement pas songé à rédiger une pareille pièce, s'ils n'y avaient été habilement conduits par une influence toute personnelle, dont les motifs n'ont rien à voir avec l'intérêt général.

Mais puisque ces Messieurs ont suivi l'impulsion qui leur était ainsi donnée, il est utile de leur ouvrir les yeux, en réduisant à leur juste valeur les arguments qu'on a mis en avant pour eux.

En premier lieu, on demande la suppression des droits d'auteur payés à l'occasion des exécutions publiques d'œuvres musicales, et leur remplacement par une augmentation du prix de la musique gravée ou imprimée. Ce qu'on demande là n'est rien moins qu'un bouleversement complet des habitudes établies. Sans rechercher quelle est la valeur exacte au point de vue pratique du régime proposé, je me demanderai seulement si un pareil changement se justifie par un motif sérieux. Le seul qui ressorte de la lettre précitée peut se résumer ainsi: la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique fait percevoir des droits d'exécution à l'occasion des concerts, divertissements musicaux, etc., organisés en divers lieux. Il en résulte que les sociétés, etc., achètent moins de matériel (musique et instruments), pour compenser la dépense qui résulte pour elles du paiement des droits d'auteur.

Il semble après cela que la Société exige, pour autoriser l'exécution des œuvres de ses membres, des sommes tellement considérables que les entreprises et les sociétés musicales en sont très lourdement grevées. C'est ainsi

que la pétition nous reproche d'avoir réclamé au Casino de Bade (Argovie) « la somme énorme de 1,500 francs » pour la saison d'été de 1894. Or, ce fait est absolument faux: nous avons proposé à cet établissement un contrat de 300 francs seulement par saison, et non pas de 1,500. Du reste, en Suisse, la loi fixe un maximum de 2% de la recette brute, et ce maximum est bien rarement atteint par les abonnements à forfait que nous passons avec les entrepreneurs de concerts et les sociétés. Ces contrats, en effet, ne représentent pas même un demi pour cent de la recette effectuée, si bien qu'en réalité ceux qui sont véritablement lésés en cette matière, ce sont les auteurs, dont on méconnaît le droit avec un véritable sans-gêne, en exécutant et en copiant leur musique sans aucune autorisation. On peut dire que si les compositeurs de musique n'étaient pas syndiqués, ils ne recevraient rien de ceux qui tirent de leurs œuvres un bénéfice considérable ou des agréments très appréciés. Dans ces conditions, peut-on croire que l'acquittement des droits d'auteur est susceptible d'entraver le commerce de détail de musique et d'instruments? Évidemment non, car la perception qui est faite actuellement ne représente qu'une proportion infime de la valeur des marchandises ainsi débitées. Si le prix de la musique était surélevé sous le prétexte de ménager une recette aux auteurs, il en résulterait pour le public en général une charge bien supérieure à celle contre laquelle on proteste actuellement, et cette charge pèserait non plus sur ceux qui tirent profit des exécutions musicales, comme les entrepreneurs de concerts et autres, mais sur toutes les personnes qui achètent de la musique. Cela ne serait pas juste, d'autant plus que le profit de cette réforme irait surtout aux intermédiaires, au détriment des auteurs et du public.

Le rédacteur de la lettre a, d'ailleurs, si bien senti la faiblesse de son argumentation, qu'il a essayé de la renforcer en accusant la Société des auteurs d'interpréter partialement la loi et les traités et de pratiquer vis-à-vis des intéressés un système d'intimidation. Cette double allégation est purement fantaisiste, car, comment pourrions-nous nous arroger le droit d'interpréter la loi, sans nous voir aussitôt redresser par les tribunaux? Ce sont eux qui interprètent la loi, et ils le font toujours d'une manière nette et loyale contre les violateurs des droits des auteurs. Quant aux faits d'intimidation, je déclare qu'il serait impossible d'en citer un seul. Quand on nous refuse ce qui nous est dû, nous rappelons aux récalcitrants les termes de la loi et nous les invitons à s'y conformer en payant aux auteurs la redevance toujours très modérée qu'ils réclament en échange de l'autorisation d'exécuter leurs œuvres.

Il y a lieu de se demander maintenant ce qui a inspiré la rédaction et la publication de la lettre en question. Est-ce l'intérêt des compositeurs suisses? Il y en a fort peu et ils font partie de notre société. Est-ce l'intérêt des éditeurs de musique suisses? Il n'en existe pas. Est-ce enfin l'intérêt du public suisse? Nous avons vu tout à l'heure que la réforme proposée aurait pour résultat de renchérir la musique au détriment de tous ceux qui en achètent et sans différence entre ceux qui s'en servent peu ou beaucoup. Seuls, par con-

séquent, les marchands de musique détaillants trouveraient un bénéfice dans cette combinaison. C'est pour les avantager que les auteurs et éditeurs allemands et autres devraient abdiquer leur droit de propriété. En admettant leurs prétentions, on leur permettrait : 1^o de supprimer la mention de réserve du droit d'exécution au détriment des auteurs; 2^o d'augmenter le prix de la musique au détriment du public. De cette façon, chacun serait en perte, à l'exception des marchands de musique qui, au contraire, s'enrichiraient aux dépens de tout le monde.

Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que cette pétition singulière puisse rencontrer un écho chez les éditeurs allemands. Je puis dire, du reste, que j'ai vu personnellement au Congrès de Dresde de 1895 un bon nombre de ces derniers. Ils m'ont mis au courant de certaines démarches faites déjà auprès d'eux dans le même sens par la même personne. Tous m'ont assuré qu'ils n'y attachaient aucune importance. L'un des plus éminents d'entre eux m'a même dit ceci : « J'ai hésité pendant quelque temps à employer la mention de réserve du droit d'exécution. Puis, j'en ai fait partiellement l'essai. Enfin, voyant qu'elle ne gênait nullement mon commerce, j'en ai généralisé l'emploi ». Le même éditeur disait au Congrès de Dresde ces paroles qui l'honorent : « Il me paraît injuste de priver plus longtemps le compositeur d'un revenu auquel il a pleinement le droit de prétendre; j'estime que nous devons non seulement inscrire la mention de réserve sur nos éditions musicales, mais encore organiser comme en France la perception de petits droits sur les entrepreneurs-directeurs qui exploitent nos œuvres ».

Ce discours a été applaudi par la presque unanimité des Allemands présents au Congrès, et un autre grand éditeur, M. Kranz, est intervenu pour faire une déclaration dans le même sens. Après eux, M. Hermann Wolff, l'organisateur de concerts bien connu, a dit à son tour : « Je sais que je serai un des premiers à payer les droits, mais je considère qu'ils doivent l'être, et je mettrai mon orgueil à aider toute tentative faite par les éditeurs et les auteurs allemands dans cette direction ».

Et c'est à la suite de ces déclarations si élevées et si libérales que l'on a osé prendre l'initiative de la démarche qui nous occupe ici ! En principe, elles auraient dû nous dispenser d'y répondre. Mais nous avons tenu à en finir une fois pour toutes avec ces attaques.

En terminant, je tiens à protester contre l'idée qui a inspiré les quelques lignes mises sur le compte de treize marchands de musique alsaciens-lorrains, parmi lesquels figure la succursale d'une maison suisse. Ces lignes renferment, en effet, une insinuation calculée pour éveiller en Allemagne un sentiment chauvin contre notre société, parce qu'elle a son siège à Paris. Est-il besoin de rappeler que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est internationale; qu'elle perçoit les droits d'auteur pour ses nombreux membres allemands comme pour les autres; qu'elle leur sert des pensions de retraite sans s'inquiéter de leur nationalité. Par conséquent, elle n'est nulle part ni étrangère ni oppressive, car elle se borne à faciliter aux auteurs, avec le bienveillant concours des édi-

teurs les moyens de vivre du produit de leur travail. Leurs œuvres sont pour eux une propriété comme toutes les autres; Gouvernements et particuliers s'honorent en la respectant. L'attaquer, au contraire, c'est faire preuve d'une singulière inconscience des règles les plus élémentaires de l'équité.

Agrez, etc.

VICTOR SOUCHON.

Documents divers

ARRANGEMENT

CONCLU PAR LA VILLE DE STRASBOURG
avec

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE A PARIS

(Extrait du *Bulletin des Délibérations du Conseil municipal*
de Strasbourg. Séance du 10 février 1894.)

À l'ordre du jour de la séance figure comme premier objet à traiter : *L'Arrangement avec la Société des auteurs et compositeurs à Paris et le Rapport de la commission du théâtre.*

Voici comment s'exprime le rapporteur, M. Leiber :

« Le représentant de la société existant à Paris sous le titre de *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, M. J. Mosser, à Strasbourg, ayant gagné plusieurs procès intentés en deux instances au directeur du théâtre *Eden* de cette ville, M. Brückmann, et celui-ci ayant été définitivement condamné à payer de fortes indemnités pour avoir exécuté sans autorisation des morceaux de musique protégés des membres de ladite société, la question de la conclusion d'un contrat d'abonnement entre la ville et le représentant précité a été, à l'instigation de ce dernier, discutée de nouveau dans le sein de la commission du théâtre. Dans sa séance du 22 décembre 1889, présidée par M. l'adjoint Fischbach, la commission s'est prononcée pour la conclusion d'un contrat semblable dont la nécessité a été reconnue, et elle m'a chargé de présenter un rapport sur ce sujet au Conseil communal.

« La société mentionnée ci-dessus réunit des auteurs et compositeurs de tous les pays; elle a pour but de protéger et d'exploiter la propriété intellectuelle des œuvres de ses membres, conformément aux lois et aux traités en vigueur. Le 31 mars 1890, elle comptait 5,578 membres, parmi lesquels il n'y avait pas seulement des Français, qui, toutefois, forment la majorité, mais aussi de nombreux Allemands, Autrichiens, Belges, Italiens, etc., de sorte que la société a un caractère essentiellement international.

« Il ressort des programmes du conservatoire de la ville et des concerts publics de ses élèves qu'un grand nombre de compositions d'auteurs appartenant à ladite société ont été exécutées publique-

ment à Strasbourg dans ces dernières années, sans que leur autorisation ou celle de leurs ayants cause ait été, au préalable, sollicitée. En fait, la ville s'est donc rendue coupable d'une violation continue des droits d'auteur. À titre d'exemple, nous citerons les membres suivants dont les œuvres ont été, de 1886 à 1890, exécutées au conservatoire sans leur consentement et sans paiement d'honoraires : Vieuxtemps, Boissedeffre, Berlioz, Demerseman, Chopin, Wienawsky, Georges Bizet, Massenet, Panseron, A. Rubinstein, Maury, Garcin, Malézieux, Baneux, Faure, Cui, Lalo, Deslibes, Godard.

« On ne saurait douter un instant qu'il ne soit impossible de limiter à des compositions nationales les programmes d'une académie de musique, telle que notre conservatoire; au contraire, sa mission consiste à suivre et à faire connaître le développement de la musique de tous les pays; on ne peut donc avoir recours à l'expédient d'exclure des concerts, à l'avenir, toutes les compositions des membres de la *Société des auteurs et compositeurs*. D'autre part, il est absolument impossible d'entrer en pourparlers, avant chaque exécution, avec le titulaire des droits d'auteur pour déterminer les tantièmes à percevoir par lui.

« Ces considérations générales nous conseillent de conclure avec ladite société un contrat d'abonnement qui, pour le moment, aura une durée limitée; en payant de cette manière une somme annuelle déterminée, on écartera autant que possible pour la ville le risque de porter atteinte aux droits des auteurs de compositions musicales. »

Quant aux questions juridiques soulevées, le rapporteur déclare avoir exposé dans un rapport adressé à M. le maire, le 22 décembre 1890, que, pour le régime intérieur de l'Allemagne, l'exécution publique de toute œuvre dramatique ou dramatico-musicale, publiée ou non, et de toute œuvre musicale portant la mention de réserve du droit d'exécution sur la feuille de titre ou en tête, est interdite en l'absence du consentement de l'auteur (art. 50 de la loi du 11 juin 1870); l'exécution illicite organisée intentionnellement ou par négligence est punie d'une amende allant jusqu'à 3,000 marcs (art. 54) et donne lieu à des dommages-intérêts consistant dans le produit intégral des recettes sans déduction des frais de représentation (art. 55).

« En exécutant des œuvres musicales, — poursuit le rapporteur, — il faut donc procéder avec une prudence extrême, et ne se servir que d'œuvres non protégées ou bien demander l'autorisation expresse de l'auteur. Cette prudence paraît avoir été négligée jusqu'ici à Strasbourg. »

En ce qui concerne les œuvres d'auteurs étrangers parues à l'étranger, il

s'agit de consulter surtout deux sources de droit international, puisque les membres de la Société des auteurs sont en grande majorité Français; c'est d'abord la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, articles 2 et 9; d'accord en cela avec l'esprit de la loi allemande du 11 juin 1870 et contrairement à la conception française de la protection absolue, cette convention protège, outre les œuvres musicales non publiées, celles qui sont publiées uniquement dans le cas où leurs auteurs ont expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'ils en interdisent l'exécution publique. En second lieu, conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne, le traité franco-allemand du 19 avril 1883 reste applicable en tant qu'il confère aux auteurs des droits plus étendus que la Convention elle-même. Dès lors il convient d'examiner si ce traité est plus favorable que la Convention de Berne dans ce sens qu'il dispense les auteurs français de l'obligation d'apposer la mention d'interdiction sur les œuvres purement musicales. Cette question est très controversée en Allemagne et en France, les lois locales de ces deux pays ne concordant pas sur ce point. D'après l'opinion répandue de M. le professeur Dambach (commentaire dudit traité, p. 26), la mention expresse du droit d'exécution est de rigueur dans les relations internationales entre les deux pays, et le rapporteur, M. Leiber, se rallie à cette opinion, parce que, d'après la règle consacrée par l'article 1^{er} du traité, l'auteur français ne peut faire valoir en Allemagne plus de droits que ceux dont jouit l'auteur national qui, lui, est astreint à ladite mention de réserve. En vertu du principe de l'assimilation complète, l'auteur français ne peut donc invoquer la protection de la loi allemande, si la condition essentielle de cette protection fait défaut.

Toutefois, il faut avouer qu'il est difficile de concilier avec cette opinion l'article 15 du traité et l'article 1^{er} de son Protocole de clôture. Ces articles le déclarent applicable aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre l'exécution ou la représentation publique non autorisée ou qui auraient perdu cette protection par suite de non-accomplissement des formalités exigées, c'est-à-dire qui ne porteraient pas la mention sur la feuille de titre (1).

(1) En 1894 nous avons publié dans cette revue (p. 61 à 68) trois arrêts du Tribunal de Colmar relatifs à l'exécution publique en Alsace-Lorraine d'œuvres françaises parues soit avant, soit après la mise en vigueur de la Convention de Berne, et nous avons fait suivre ces jugements d'une étude sur le *Problème légal concernant l'Alsace-Lorraine*, où nous avons surtout examiné la question de la rétroactivité et celle de la mention de réserve du droit d'exécution. En ce qui concerne cette dernière, nous avons indiqué tous les arguments qui nous engageaient à croire que les rédacteurs du traité franco-allemand de 1883 n'ont pas eu l'intention d'imposer aux compositeurs français l'obligation de la men-

Mais *in praxi* tout conflit est écarté parce que, à partir de la mise en vigueur de la Convention de Berne, l'usage semble s'être généralisé, même en France, de pourvoir les compositions nouvelles de la mention de réserve; la controverse ne les concerne donc pas. D'autre part, conformément à l'article 15 du traité et à l'article 1^{er} du Protocole de clôture, les œuvres françaises existant lors de sa mise en vigueur et ne portant pas l'interdiction sur la feuille de titre sont quand même protégées contre l'exécution illicite en Allemagne, de sorte qu'il y a doute tout au plus au sujet des compositions publiées sans mention de réserve entre la promulgation du traité franco-allemand de 1883 et celle de la Convention de Berne de 1886 (1). La question qui reste encore ouverte est donc en réalité d'une portée très restreinte, et il vaut mieux ne pas en tenir compte lors de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Entre temps, des arrêts répétés des tribunaux de l'Alsace-Lorraine se sont prononcés sur ce point, et les principes suivants ont été reconnus notamment par la sentence du Tribunal impérial supérieur de Colmar, du 8 juillet 1892 (2):

1^o D'après l'article 18 de la Convention additionnelle au traité de paix, du 18 décembre 1871, les rapports entre la France et l'Alsace-Lorraine, en cette matière, ont été déterminés jusqu'à la mise à exécution du traité franco-allemand du 19 avril 1883, par les dispositions du traité franco-bavarois du 10-13 mai 1865. Le traité du 19 avril 1883 est maintenant tout à fait remplacé par la Convention de Berne (3).

2^o L'auteur d'une œuvre purement musicale n'est protégé, conformément à l'article 52 de la loi impériale du 11 juin 1870, que quand il s'est réservé le droit d'exécution sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage, tandis que l'auteur d'une œuvre dramatico-musicale est protégé sans autre condition.

3^o L'entrepreneur d'un théâtre ou d'un concert est toujours responsable pour la violation du droit d'auteur, lorsque des chanteurs, artistes, etc., employés par lui exécutent sans autorisation des airs de musique d'auteurs étrangers. L'indemnité qu'il aura à payer dans une action civile, sera calculée d'après les recettes brutes; en outre, il s'expose à des poursuites pénales....

tion de réserve. Nous renvoyons nos lecteurs à cette étude. V. dans le même sens le rapport présenté par M. Darras au Congrès de Dresde sur les relations franco-allemandes en matière de droit d'auteur. (*N. de la R.*)

(1) Nous ne saurions partager cette opinion, car si le traité franco-allemand de 1883 était interprété dans le sens libéral de la non-obligation de la mention de réserve, c'est lui qui continuerait à être applicable aux auteurs français en Allemagne, puisque, plus favorable que la Convention, il primerait celle-ci. (*N. de la R.*)

(2) V. le texte de cette sentence, *Droit d'Auteur* 1894, p. 62.

(3) Cela n'est pas absolument exact, nous l'avons déjà vu. Il y a des dispositions qui, dans certains cas, peuvent être plus favorables que la Convention de Berne et gardent, par conséquent, leurs effets; par exemple, l'art. 10 réglant le droit de traduction. V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 51.

La commission propose donc que le conseil municipal autorise le maire à conclure avec M. Mosser le contrat que voici :

§ 1

La ville de Strasbourg est autorisée par la *Société des auteurs* et ses membres à exécuter publiquement toutes les compositions musicales de ceux-ci, en tout ou en partie, sans avoir à leur payer aucune rétribution ultérieure :

- 1^o dans les concerts à abonnement du conservatoire de la ville;
- 2^o dans les concerts d'élèves dudit conservatoire;
- 3^o dans les concerts de musique de chambre, organisés par la ville;
- 4^o dans les entr'actes du théâtre municipal;
- 5^o l'autorisation s'étend à l'exécution d'airs isolés ou autres morceaux de musique intercalés dans les représentations du théâtre municipal;
- 6^o à toutes les exécutions publiques de la musique des sapeurs-pompiers de la ville;
- 7^o à toutes les exécutions publiques organisées par l'orchestre de la ville ou par ses musiciens ou par les membres du conservatoire, à titre purement privé;
- 8^o à toutes les exécutions organisées au profit exclusif de l'administration des pauvres;
- 9^o aux exécutions publiques organisées au profit de la caisse des retraites de l'orchestre municipal ou au profit d'une caisse semblable à fonder pour les membres du théâtre municipal;
- 10^o à toute les exécutions publiques qui auront lieu dans l'enceinte de l'exposition industrielle projetée pour 1895.

§ 2

La ville s'engage à communiquer au représentant de la Société des auteurs, à la fin de chaque mois, les programmes de toutes les exécutions publiques organisées pendant le mois écoulé, à teneur de l'article 1^{er}; elle s'engage également à mettre à la disposition dudit représentant deux billets gratuits transmissibles pour toutes les exécutions précitées.

§ 3

La société renonce pour ses membres, vis-à-vis de la ville, à toutes les réclamations au sujet des exécutions publiques de tout genre qui auront eu lieu sans autorisation jusqu'à la conclusion du présent contrat.

§ 4

Le présent contrat se rapporte aux compositions de tous les sociétaires actuels et futurs de la *Société des auteurs* et cela pour la durée du contrat.

§ 5

A titre de paiement de tous les droits d'auteur faisant l'objet du présent contrat, la ville versera chaque année, le 1^{er} avril, une somme de cinq cents francs à l'agent général de la Société.

§ 6

Le présent contrat d'abonnement durera trois ans à partir du jour où il a été conclu. Si aucune des deux parties contractantes ne le dénonce une année avant l'expiration de la période pour laquelle il a été conclu, il sera considéré comme renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans.

Après un court échange de vues, le conseil municipal de Strasbourg adopte la proposition de la commission et de son rapporteur, M. Leiber.